

L'ARTICULATION DU SCOT AVEC LES AUTRES PLANS ET PROGRAMMES

1.4



SOMMAIRE

<input type="checkbox"/> INTRODUCTION	3
<input type="checkbox"/> LES DOCUMENTS AVEC LESQUELS LE SCOT DE CAP ATLANTIQUE EST COMPATIBLE	5
○ LA DIRECTIVE TERRITORIALE D'AMENAGEMENT (DTA) DE L'ESTUAIRE DE LA LOIRE	8
○ LE PARC NATUREL REGIONAL (PNR) DE BRIERE ET SA CHARTE	11
○ LE SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SDAGE) LOIRE-BRETAGNE	15
○ LE SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SAGE) DE LA VILAINE	19
○ LE SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SAGE) DE L'ESTUAIRE DE LA LOIRE	23
○ LE PLAN DE GESTION DES RISQUES (PGRI) DU BASSIN LOIRE-BRETAGNE 2016-2021	28
○ LE PLAN DE PREVENTION DE RISQUES LITTORAUX (PPRL) DE LA PRESQU'ILE GUERANDAISE - SAINT-NAZAIRE	30
○ LE PLAN DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES (PPRT) DE LA SOCIETE FRANÇAISE DONGES METZ (SFDM)	31
<input type="checkbox"/> LES DOCUMENTS QUE LE SCOT DE CAP ATLANTIQUE PREND EN COMPTE	32
○ LES PLANS RELATIFS A LA PREVENTION ET A LA GESTION DES DECHETS	33
○ LES SCHEMAS DEPARTEMENTAUX DES CARRIERES DE LOIRE ATLANTIQUE ET DU MORBIHAN	34
○ LES PROGRAMMES D'ACTION POUR LA PROTECTION DES EAUX CONTRE LA POLLUTION PAR LES NITRATES	34
○ LES SCHEMAS REGIONAUX DE GESTION SYLVICOLE DES FORETS PRIVEES	34
○ LES DIRECTIVES REGIONALES DES FORETS DOMANIALES	35
○ LES PLANS REGIONAUX POUR LA QUALITE DE L'AIR (PRQA)	35
○ LES PROGRAMMES SITUES A L'INTERIEUR DES SITES NATURA 2000 (DOCOB)	36
○ LES SCHEMAS REGIONAUX CLIMAT AIR ENERGIE (SRCAE)	37
○ LES SCHEMAS REGIONAUX DE COHERENCE ECOLOGIQUE (SRCE)	38
○ LES CONTRATS DE PLAN ETAT-REGION (CPER)	40
○ LE SCHEMA NATIONAL ET LES SCHEMAS REGIONAUX DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT (SNIT ET SRIT)	41

- LE SCHEMA DECENNAL DE DEVELOPPEMENT DU RESEAU DE TRANSPORT D'ELECTRICITE ET LES SCHEMAS REGIONAUX DE RACCORDEMENT AU RESEAU DES ENERGIES RENOUVELABLES 41
- LES AUTRES PLANS ET PROGRAMMES QUE LE SCOT PREND EN CONSIDERATION 41

INTRODUCTION



Conformément à l'article L.141-3 du Code de l'urbanisme, le présent chapitre du rapport de présentation **décrit l'articulation** du SCOT avec les documents mentionnés aux articles L. 131-1 et L. 131-2 de ce même Code, avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte.

Application au territoire de Cap Atlantique

Ainsi comme le prévoit le Code de l'Urbanisme, et compte tenu du contexte local :

Le SCOT est compatible avec :

- La Directive Territoriale d'Aménagement (DTA) de l'Estuaire de la Loire ;
- La charte du PNR de Brière ;
- Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire Bretagne ;
- Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Vilaine ;
- Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Estuaire de la Loire ;
- Le Plan de Gestion des Risques (PGRI) du bassin Loire-Bretagne 2016-2021 ;
- Le Plan de Prévention de Risques Littoraux (PPRL) de la Presqu'île Guérandaise - Saint-Nazaire ;
- Le Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) de la Société Française Donges Metz (SFDM).

Le SCOT prend aussi en compte :

- Le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés de la Loire Atlantique et du Morbihan ;
- Les plans régionaux d'élimination des déchets industriels spéciaux de Bretagne et de Pays de Loire ainsi que les autres plans de gestion de déchets de ces deux régions ;
- Les Schémas départementaux des carrières de la Loire Atlantique et du Morbihan ;
- Les Programmes d'action pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates ;
- Les Schémas Régionaux de Gestion Sylvicole des Forêts Privées ;
- Les Directives Régionales des Forêts Domaniales ;
- Les Plans régionaux pour la qualité de l'air (PRQA),
- Les Programmes situés à l'intérieur des sites NATURA 2000 (DOCOB) ;
- Les Schémas Régionaux Climat Air Énergie (SRCAE) ;
- Les Schémas Régionaux de Cohérence Écologique (SRCE) ;
- Les Contrats de Plan État-Région (CPER) 2015-2020;
- Le Schéma National et les Schémas Régionaux des Infrastructures de Transport (SNIT et SRIT) ;
- Le schéma décennal de développement du réseau de transport d'électricité et les Schémas régionaux de raccordement au réseau des énergies renouvelables.

LES DOCUMENTS AVEC LESQUELS LE SCOT DE CAP ATLANTIQUE EST COMPATIBLE



La Directive Territoriale d'Aménagement (DTA) de l'estuaire de la Loire

Une Directive Territoriale d'Aménagement (D.T.A) est un outil d'urbanisme qui a été créé par la loi d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire n° 95-115 du 4 février 1995, modifiée par la loi d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire n° 99-533 du 25 juin 1999 et par la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains n° 2000-1208 du 13 décembre 2000. Conformément à l'article L 111-1-1 du Code de l'Urbanisme, une D.T.A, élaborée à l'initiative et sous la responsabilité de l'État, fixe :

- Les orientations fondamentales de l'État en matière d'aménagement et d'équilibre entre les perspectives de développement, de protection et de mise en valeur des territoires ;
- Les principaux objectifs de l'État en matière de localisation des grandes infrastructures de transport et des grands équipements, et en matière de préservation des espaces naturels, des sites et des paysages ;
- Et précise les modalités d'application de la loi littoral adaptées aux particularités géographiques locales.

Ici, le territoire du SCOT est concerné par la DTA de l'Estuaire de la Loire qui a été approuvée par le Conseil d'État le 21 mars 2006.

Au regard du diagnostic et des enjeux identifiés, la DTA a mis en avant **trois grands objectifs** :

- **Objectif n°1 : affirmer le rôle de Nantes-Saint Nazaire comme métropole européenne au bénéfice du grand Ouest ;**
- **Objectif n°2 : assurer le développement équilibré de toutes les composantes territoriales de l'estuaire ;**
- **Objectif n°3 : protéger et valoriser les espaces naturels, les sites et paysages de l'estuaire.**

De ces objectifs sont ressorties **plusieurs orientations présentées en quatre sections** :

- Orientations relatives à l'équilibre entre les perspectives de développement, de protection et de mise en valeur du bipôle de Nantes-Saint Nazaire ;
- Orientation relative au développement équilibré de l'ensemble des composantes territoriales de l'estuaire ;
- Orientation relative à la protection-valorisation des espaces naturels, sites et paysages ;
- Orientations relatives au littoral et aux modalités d'application de la loi « Littoral » .

Orientation relative à la protection-valorisation des espaces naturels, sites et paysages

Le développement durable de l'estuaire de la Loire nécessite la recherche permanente d'un équilibre entre :

- La mobilisation des espaces nécessaires à l'habitat, aux différentes activités économiques et à la réalisation des infrastructures et des équipements publics ;
- La préservation des espaces naturels, des sites, des paysages et des espaces ruraux.

Ces derniers sont constitutifs dans l'estuaire de la Loire d'une sorte de « trame verte », constituée d'espaces naturels et paysagers exceptionnels, d'espaces naturels et paysagers à fort intérêt patrimonial et des autres espaces naturels et ruraux. La trame verte répond aux fonctions de production agricole et forestière, de conservation de la biodiversité, de prévention des risques naturels, de préservation des ressources naturelles et de lieux d'agrément. Ces fonctions essentielles sont identifiées par le schéma de services collectifs des espaces naturels et ruraux dont la prise en compte permet une gestion équilibrée de ces espaces.

Les mesures appropriées de protection, de gestion et de mise en valeur de ces espaces incombent, selon l'espace considéré, à l'État, aux collectivités territoriales ou à leurs établissements publics.

Ces mesures de préservation de la trame verte doivent permettre :

- de garantir l'intégrité des espaces exceptionnels et à fort intérêt patrimonial en évitant leur fractionnement et d'en accroître la qualité, en particulier dans les zones humides ;
- de poursuivre la restauration des milieux naturels dégradés ;
- d'assurer les continuités écologiques entre les grandes unités humides ou boisées pour les différentes espèces animales ;
- de protéger et valoriser les espaces verts et les grands espaces de calme à proximité des grandes agglomérations, notamment de renforcer l'offre d'espaces boisés à proximité de l'agglomération nantaise ;
- de renforcer les continuités entre les différents espaces naturels urbains et périurbains ;
- de favoriser une agriculture durable.

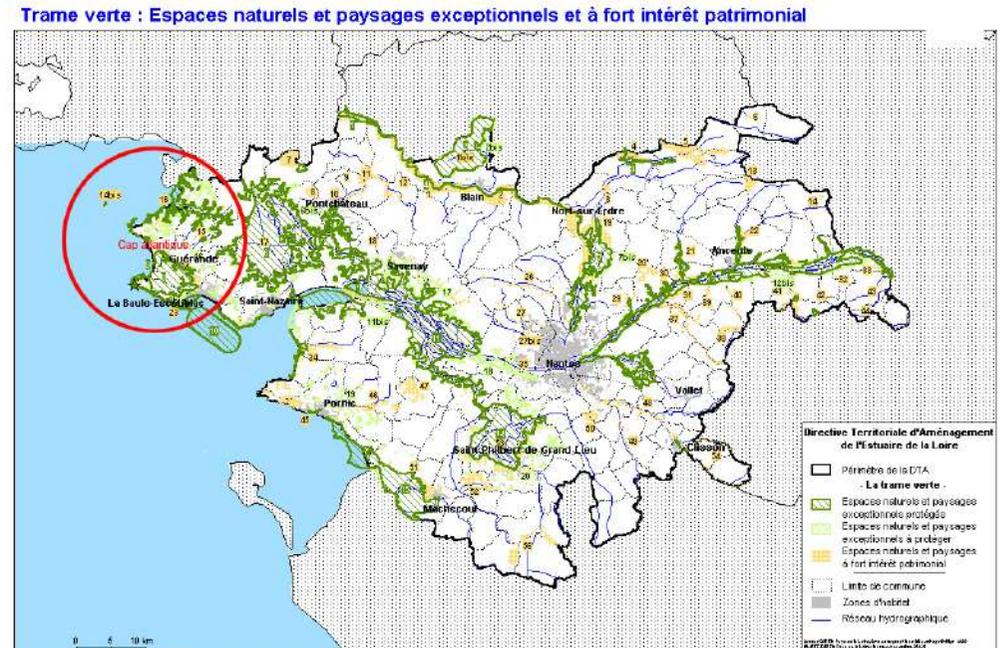
Cap Atlantique, concerné par cette orientation, a porté une attention particulière à mettre en compatibilité le SCOT avec celle-ci (voir pages suivantes)

Caractéristiques et identification des espaces considérés par cette orientation :

Ces espaces sont constitués de l'ensemble des espaces naturels, sites et paysages « à intérêt exceptionnel » et « à fort intérêt patrimonial ». Les espaces « à intérêt exceptionnel » sont des espaces dont la contribution à la biodiversité ou à la qualité du paysage estuarien est telle qu'ils font d'ores et déjà l'objet de mesures de protection ou d'une identification à cette fin. Ils sont représentés sur la carte suivante.

Sur le territoire de Cap Atlantique, il s'agit des espaces suivants :

- Espaces naturels "à intérêt exceptionnel" protégés :
 - 6 Brière et vallée du Brivet
 - 5 Marais du Mès
 - 8 Marais de Guérande
 - 9 Dune et forêt de Pen Bron
 - 10 Îlots de la baie de La Baule
- Espaces naturels "à intérêt exceptionnel" ayant vocation à être protégés :
 - 6bis Pourtour marais de Brière
 - 8bis Pourtour marais de Guérande
- Espaces naturels "à fort intérêt patrimonial" :
 - 14 bis Ile Dumet
 - 15 Pourtour marais du Mès
 - 16 Coupures d'urbanisation Asserac-Piriac
 - 17 Pourtour Brière
 - 23 Coupures d'urbanisation Le Croisic- Saint Nazaire
 - 24 Pourtour marais de Guérande



Le SCOT est parfaitement compatible avec la DTA. En effet, les espaces naturels, sites et paysages « à intérêt exceptionnel » et « à fort intérêt patrimonial » de la DTA ont été reportés dans le SCOT à travers ses réservoirs de biodiversité et continuités écologiques afin de leur attribuer des objectifs protecteurs et adaptés à leur rôle écologique et paysager.

Ainsi, dans l'ensemble de ces espaces, l'extension de l'urbanisation, pour autant qu'elle soit permise, ne pourra être que limitée et en continuité du bâti existant, à l'exception des bâtiments nécessaires à l'activité agricole dans la partie de ces espaces où s'exerce une telle activité.

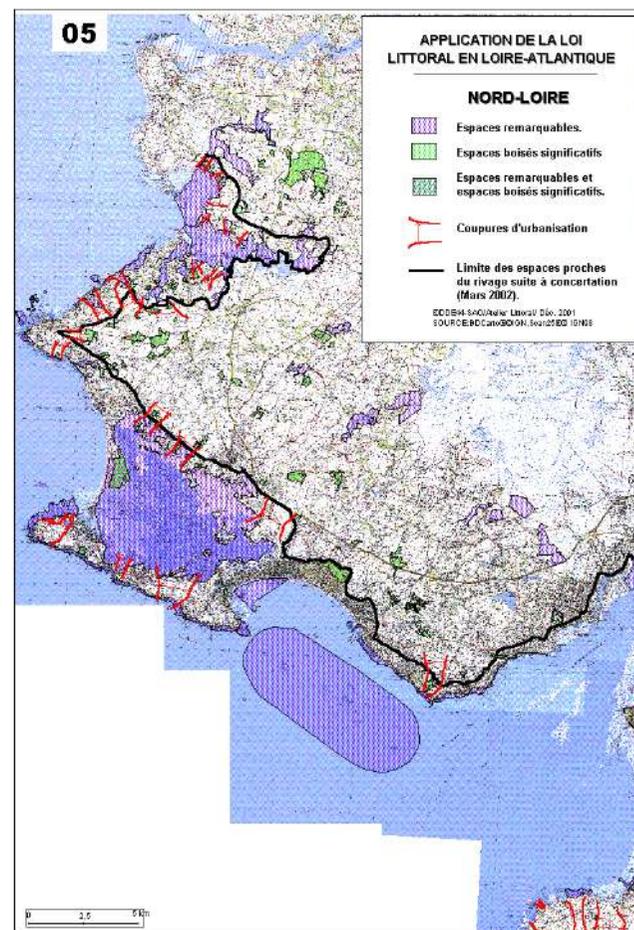
En outre, l'application du SCOT amènera les PLU à affecter un zonage et un règlement protecteur à ces espaces tout en tenant compte des fonctions qu'ils assurent pour les activités primaires.

Orientations relatives au littoral et aux modalités d'application de la loi « Littoral »

Pour les communes de Cap Atlantique dans lesquelles la Loi littoral s'applique, les coupures d'urbanisation littorales, les espaces présupposés remarquables, les boisements pouvant être considérés comme significatifs et les espaces proches du rivage ont été déterminés dans le DOO :

- en reprenant les sites correspondant que la DTA de l'Estuaire de la Loire identifie (cf. carte ci-contre) et en les précisant le cas échéant à l'échelle du SCOT selon les critères découlant de la Loi littoral. Cette détermination s'est aussi appuyée sur les travaux de la DDTM (PAC...);
- Pour les 2 communes ne relevant pas de la DTA (Pénestin et Camoël), la détermination de ces espaces dans le DOO a été effectuée en cohérence avec les principes mis en oeuvre pour les communes couvertes par la DTA.

Le SCOT a donc mis en œuvre une application de la Loi littoral compatible avec les modalités fixées par la DTA. Il s'est aussi assuré de la cohérence de l'aménagement du littoral à l'échelle de l'ensemble du territoire de Cap Atlantique.



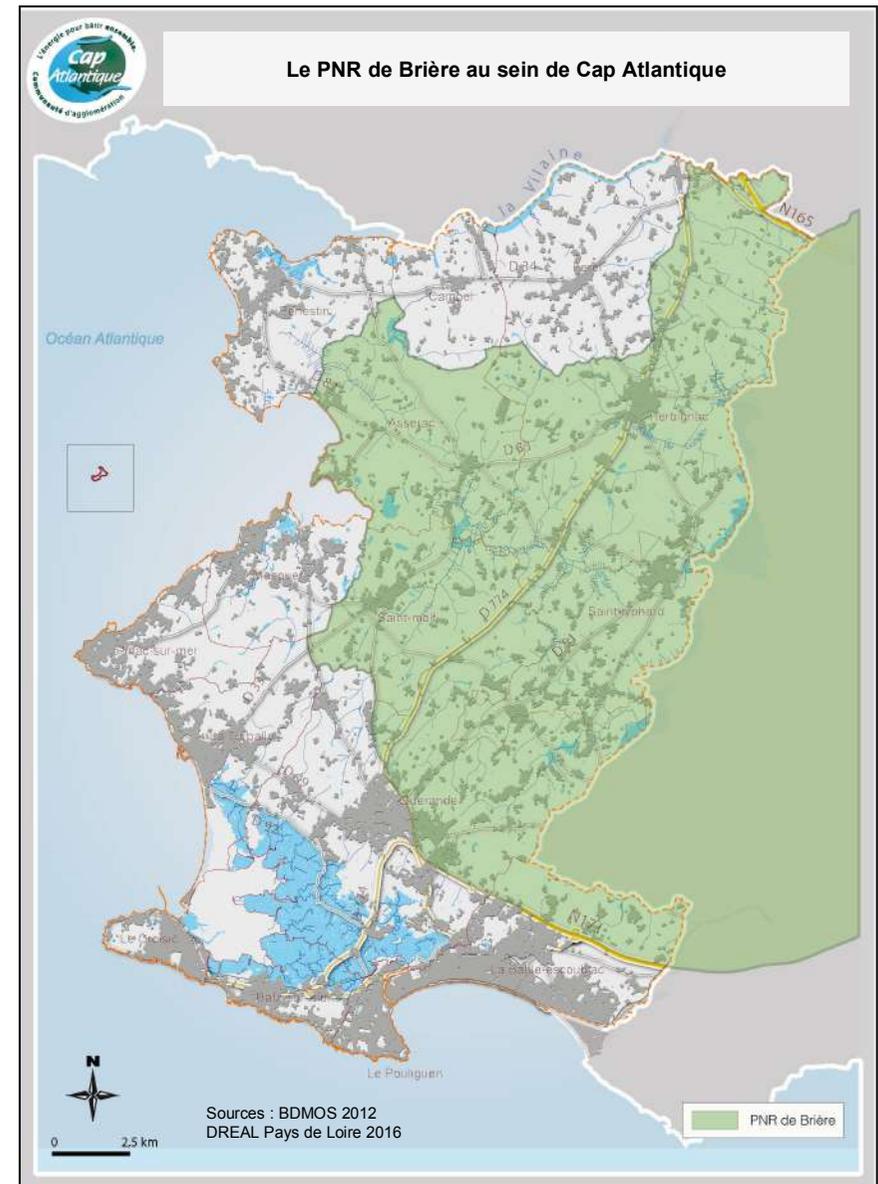
Le Parc Naturel Régional (PNR) de Brière et sa charte

Le PNR de Brière a été créé le 16 octobre 1970 dans une zone marécageuse à forte identité patrimoniale. Son objectif est de protéger le marais, sa faune, sa flore et son paysage notamment menacés par l'abandon des activités ancestrales ayant contribué à le façonner (pêche, chasse, exploitation des roseaux et de la tourbe). Le parc couvre une superficie d'environ 54 800 ha sur tout ou partie des communes de Assérac, La Baule-Escoublac, Besné, La Chapelle-des-Marais, Crossac, Donges, Guérande, Herbignac, Missillac, Montoir-de-Bretagne, Pontchâteau, Pornichet, Prinquiau, Saint-André-des-Eaux, Saint-Joachim, Saint-Lyphard, Saint-Malo-de-Guersac, Saint-Molf, Saint-Nazaire, Sainte-Reine-de-Bretagne et Trignac.

La charte concrétise le projet de protection et de développement élaboré pour le territoire du parc. La charte 2014-2026 s'articule autour de 5 grandes ambitions : maîtriser la gestion de l'espace et la qualité des paysages, gagner la bataille de l'eau, préserver la biodiversité, faire du Parc naturel régional un territoire exemplaire en matière de développement durable et solidaire et donner à chacun le goût du Parc naturel régional.

Autour de 3 axes, 39 mesures opérationnelles sont développées dans la charte.

Nous détaillons les mesures les plus concernées par le Scot.



Axe 1 : Préserver les patrimoines naturels et paysagers, atouts singuliers du territoire

Objectif stratégique 1.1 : Maîtriser les modes d'urbanisation

Cet objectif stratégique comporte 3 mesures.

Mesure 1.1.1. : Asseoir un développement urbain économe en espace

- Privilégier un développement urbain en périphérie du Parc (à l'exception d'Herbignac en frange nord-ouest du Parc).
- Prioriser le développement dans les bourgs
- Limiter fortement les extensions urbaines
- Optimiser l'utilisation du foncier
- Préserver les structures agro-naturelles

Pour la mise en oeuvre de ces principes, les EPCI

- Mettent leurs documents d'urbanisme en compatibilité avec les orientations de la Charte dans un délai de trois ans après l'approbation de la charte
- Traduisent dans les documents de planification supra communaux (SCoT et PLH...) la stratégie d'un développement urbain privilégié en périphérie du Parc
- Localisent les Espaces Agricoles Pérennes
- Accompagnent les communes dans leur stratégie globale (projet de territoire)

Mesure 1.1.2 : Doter le territoire d'outils opérationnels favorisant un urbanisme durable.

Dans cette optique, les EPCI accompagnent les communes dans leur projet de territoire, dans la maîtrise des rythmes d'urbanisation et à optimiser le foncier.

Mesure 1.1.3 : Développer la concertation interterritoriale

Objectif stratégique 1.2 : Préserver et valoriser les atouts paysagers du territoire

Mesure 1.2.1 : Accompagner la réflexion sur l'évolution du site inscrit de Grande Brière Mottière en site classé

Mesure 1.2.2 : Protéger et valoriser le patrimoine bâti remarquable

Mesure 1.1.3 : Développer la concertation interterritoriale

Mesure 1.2.4 : Maitriser la publicité et la signalétique

Mesure 1.2.5 : Éviter ou réduire les atteintes aux paysages

Objectif stratégique 1.3 : Gérer et préserver la biodiversité

Mesure 1.3.1 : Participer à la conservation des milieux et espèces remarquables

Mesure 1.3.2 : Décliner la Trame Verte et Bleue sur le Parc naturel régional

Mesure 1.3.3 : Favoriser la conservation de la biodiversité ordinaire

Mesure 1.3.4 : Réduire la dynamique d'invasion biologique

Mesure 1.3.5 : Éviter, Réduire, Compenser les impacts des projets d'aménagement sur la biodiversité

Mesure 1.3.6 : Préserver la tranquillité des milieux et des espèces

Mesure 1.3.7 : Organiser le suivi de la biodiversité et l'expérimentation de formes de gestion

Objectif stratégique 1.4 : Gérer l'eau à l'échelle du bassin versant et préserver les zones humides et leurs fonctions

Mesure 1.4.1 : Préserver, restaurer et entretenir les cours d'eau, les canaux et les zones humides

Mesure 1.4.2 : Poursuivre la politique d'économie d'eau

Mesure 1.4.3 : Réduire et maîtriser les pollutions domestiques, agricoles et industrielles

Axe 2 : Valoriser un héritage exceptionnel et favoriser un développement innovant et durable

Objectif stratégique 2.1 : Valoriser durablement les ressources du territoire

Mesure 2.1.1. : Conforter et développer les filières agricoles existantes

Mesure 2.1.2. : Soutenir l'agriculture de marais

Mesure 2.1.3. : Préserver et valoriser une agriculture au service de la biodiversité

Mesure 2.1.4. : Fédérer les acteurs du tourisme autour de l'écotourisme

Mesure 2.1.5. : Favoriser une diffusion équilibrée des flux touristiques

Mesure 2.1.6. : Initier de nouvelles filières durables en s'appuyant sur les spécificités et les atouts du territoire

Mesure 2.1.7. : Favoriser le développement d'une économie durable

Objectif stratégique 2.2 : Valoriser durablement

Mesure 2.2.1. : Structurer l'offre de déplacement afin de repenser la place et l'usage de la voiture

Mesure 2.2.2. : Aménager et gérer les infrastructures de transports par des méthodes éco responsables

Les enjeux liés aux infrastructures de déplacements intègrent dans le Scot des objectifs de développement des transports collectifs, des liaisons douces et des communications numériques.

Objectif stratégique 2.3 : Faire face aux changements climatiques

Mesure 2.3.1. : Lutter localement contre les causes du changement climatique et adapter nos comportements sur le territoire

Mesure 2.3.2. : Développer des énergies renouvelables respectueuses des paysages et de la biodiversité

Mesure 2.3.3. : Constituer un pôle interactif sur le changement climatique

Mesure 2.3.4. : Optimiser la gestion des espaces naturels face aux risques liés aux changements climatiques

Axe 3 : Être innovants ensemble

Objectif stratégique 3.1 : Développer et transmettre une culture commune du territoire

Mesure 3.1.1. : Planifier et coordonner la communication

Mesure 3.1.2. : Faire du Parc naturel régional un lieu de diffusion et de transmission des connaissances

Mesure 3.1.3. : Sauvegarder et valoriser les identités culturelles

Objectif stratégique 3.2 : Formaliser une nouvelle gouvernance

Mesure 3.2.1. : Organiser la coopération avec les EPCI à fiscalité propre

Mesure 3.2.2 : Favoriser l'expression et la participation des habitants

Objectif stratégique 3.3 : Valoriser l'ouverture et favoriser le lien social

Mesure 3.3.1. : Renforcer le lien social à travers une culture porteuse des valeurs du Parc naturel régional

Mesure 3.3.2. : S'ouvrir et échanger entre territoires

Objectif stratégique 3.4 : Organiser la veille sur le territoire et le pilotage stratégique

Mesure 3.4.1. : Développer les outils de connaissances du territoire

Mesure 3.3.2. : Mener une démarche évaluative continue

Le SCOT est compatible avec les orientations de la Charte du PNR et s'assure que les dispositions de cette Charte appelant une transposition dans le DOO soient effectivement transposées de manière adaptée. En effet, le DOO du SCOT :

- Décline tous les objectifs de la charte pour lesquels il est compétent ;
- Est compatible avec les objectifs de structuration territoriale de la charte :
 - En identifiant les agglomérations principales **pouvant être développées** que sont La Baule – Guérande – Herbignac ;
 - En identifiant les villages ou agglomérations constituant des centralités secondaires pouvant être développées de manière mesurée, et de manière limitée pour Pompas, Mesquery, Pont Mahé et Marlais (en transposition de la charte) ;
 - En identifiant les espaces urbanisés n'ayant pas vocation à s'étendre mais à être confortés dans une enveloppe maximale définie par un contour. Le SCOT transpose ici également la charte pour borner l'évolution spatiale de secteurs urbains ne constituant pas des centralités à étendre mais à conforter : il identifie pour cela cartographiquement l'enveloppe maximale pour le confortement de ces secteurs.
 - En identifiant les pôles de développement économique structurants de Guérande et Herbignac (qui relèvent du périmètre du PNR).
- Est compatible avec les objectifs de la Charte en matière d'optimisation du foncier et de recentrage du développement sur les bourgs :
 - En imposant qu'au moins 50% des objectifs des nouveaux logements soient réalisés dans l'enveloppe urbaine existante ;
 - En imposant le principe de continuité des extensions urbaines ;
 - En fixant une limite intangible aux agglomérations, villages, secteurs de taille et de densité significative n'ayant pas vocation à s'étendre.
- Est compatible avec les objectifs de la Charte en matière de protection des EAP ;
- Transpose les objectifs de la Charte concernant :
 - Les secteurs de chaumières à protéger. En outre, le SCOT fixe des objectifs pour la préservation des caractéristiques architecturales des chaumières (rénovation, extension...) s'appuyant sur les préconisations du PNR.
 - La mise en place d'une zone de sensibilité autour des marais.
 - La préservation et la mise en valeur d'axes et points de vues remarquables sur le paysage.
- La protection des réservoirs de biodiversité.
- Est compatible avec les objectifs de la Charte d'assurer un développement des énergies renouvelables respectueux des paysages et de la biodiversité ;
- Est compatible et soutient dans le cadre de ses compétences, les objectifs de la Charte en matière de valorisation des filières agricoles et touristiques, de promotion des matériaux locaux pour la construction (chaume...) et d'adaptation au changement climatique.

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire-Bretagne

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) est le document qui fixe pour chaque bassin hydrographique, les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau. Il prend en compte les principaux programmes arrêtés par les collectivités publiques et définit de manière générale et harmonisée les objectifs de quantité et de qualité des milieux aquatiques ainsi que les aménagements à réaliser pour les atteindre. Il définit également le périmètre des sous-bassins pour l'élaboration des SAGE. Ici, le SCOT est concerné par le SDAGE Loire Bretagne.

Le SDAGE 2016-2021 a été adopté le 15 novembre 2015. Il est décliné en 14 chapitres. Les orientations de ce SDAGE prolongent les orientations du SDAGE 2010-2015 en les adaptant ou les modifiant en fonction des évolutions du territoire et du changement climatique en cours.

Dans ce cadre, le SDAGE insiste sur les actions à engager pour préserver voire restaurer la qualité des cours d'eau, notamment via son chapitre 1 :

- CHAPITRE 1 : REPENSER LES AMÉNAGEMENTS DE COURS D'EAU : Prévenir toute nouvelle dégradation des milieux (1A), préserver les capacités d'écoulement des crues ainsi que les zones d'expansion des crues et des submersions marines (1B), restaurer la qualité physique et fonctionnelle des cours d'eau, des zones estuariennes et des annexes hydrauliques (1C), assurer la continuité longitudinale des cours d'eau (1D), limiter et encadrer la création de plans d'eau (1E), limiter et encadrer les extractions de granulats alluvionnaires en lit majeur (1F), favoriser la prise de conscience (1G), améliorer la connaissance (1H).

Le SCoT est compatible avec l'ensemble de ces orientations. Au travers de ces objectifs en matière de trame verte et bleue et de gestion des eaux pluviales, le SCOT fixe en effet les prescriptions pour protéger / améliorer l'intérêt écologique des cours d'eau et zones humides ainsi que la qualité des continuités hydrauliques (respect de l'intégrité des cours d'eau, mise en place de zones tampon ou de recul de l'urbanisation par rapport au cours d'eau, maintien de la qualité des berges, préservation des zones de sources, préservation des espaces de mobilité des cours d'eau...). Le SCoT met ainsi en œuvre une approche systémique pour que l'ensemble des composantes de la trame bleue et les enjeux d'aménagements associés soient gérés en cohérence au bénéfice de l'amélioration de l'hydrosystème.

Ces prescriptions participent également à la gestion des risques d'inondation en organisant les conditions pour réguler les flux hydrauliques dès les secteurs amonts, pour préserver les espaces de mobilités des cours d'eau ainsi que pour assurer le libre écoulement des eaux. En outre, le SCoT fixe les objectifs de prévention des risques, mais aussi pour la réduction des vulnérabilités (intégrant les plans de prévention des risques littoraux (PPRL) et les objectifs du plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) régional).

Le SDAGE vise aussi à lutter contre toutes les formes de pollution notamment via ses chapitres 2, 3, 4 et 5 :

- CHAPITRE 2 : RÉDUIRE LA POLLUTION PAR LES NITRATES : Rendre cohérentes les zones vulnérables avec les objectifs du SDAGE (2A), adapter les programmes d'actions en zones vulnérables sur la base des diagnostics régionaux (2B), développer l'incitation sur les territoires prioritaires (2C), améliorer la connaissance (2D).
- CHAPITRE 3 : RÉDUIRE LA POLLUTION ORGANIQUE ET BACTÉRIOLOGIQUE : Poursuivre la réduction des rejets directs des polluants organiques et notamment du phosphore (3A), prévenir les apports de phosphore diffus (3B), améliorer l'efficacité de la collecte des effluents (3C), maîtriser les eaux pluviales par la mise en place d'une gestion intégrée (3D), réhabiliter les installations d'assainissement non-collectif non conformes (3E).
- CHAPITRE 4 : MAITRISER LA POLLUTION PAR LES PESTICIDES : Réduire l'utilisation des pesticides (4A), aménager les bassins versants pour réduire le transfert de pollutions diffuses (4B), promouvoir les méthodes sans pesticides dans les villes et sur les infrastructures publiques (4C), développer la formation des professionnels (4D), accompagner les particuliers non agricoles pour supprimer l'usage des pesticides (4E), améliorer la connaissance (4F).
- CHAPITRE 5 : MAITRISER LES POLLUTIONS DUES AUX SUBSTANCES DANGEREUSES : Poursuivre l'acquisition et la diffusion des connaissances (5A), réduire les émissions en privilégiant les actions préventives (5B).

Le SCoT est compatible avec ces orientations du SDAGE en prévoyant un ensemble d'objectifs d'aménagement et d'urbanisme (relevant de ses compétences) convergeant pour réduire les pressions sur les milieux, notamment sur les milieux aquatiques. Dans ce sens, la trame verte et bleue du SCOT constitue le socle de la politique de gestion de l'eau pour préserver sa qualité :

- *En protégeant le réseau hydrographique et humide et les milieux naturels qui fonctionnent avec lui (bocage, ripisylve).*
- *En réduisant les pressions sur ces milieux et réseau dès les espaces amont (préserver le rôle du bocage pour la maîtrise des ruissellements et pollutions diffuses) et en contribuant ainsi à améliorer les fonctions naturelles des cours d'eau et zones humides.*
- *En prolongeant l'armature écologique dans les espaces urbains.*
- *En fixant des objectifs spécifiques pour une maîtrise des eaux pluviales privilégiant la régulation à la parcelle et les systèmes d'hydraulique douce ;*

- *En favorisant la cohérence des actions entre la restauration écologique des milieux et les aménagements liés à la gestion des eaux pluviales (à l'échelle des bassins versants);*
- *En mettant en place des dispositifs protecteurs pour les cours d'eau et leur espace de fonctionnement ;*
- *En soutenant les pratiques agricoles respectueuses de l'environnement,*
- *En recommandant l'optimisation des réseaux de gestion des eaux pluviales et usées,*

Le SDAGE protège la ressource en eau potable, les eaux de baignade et la santé humaine via son chapitre 6 :

- CHAPITRE 6 : PROTÉGER LA SANTE EN PROTÉGEANT LA RESSOURCE EN EAU : Améliorer l'information sur les ressources et équipements utilisés pour l'alimentation en eau potable (6A), finaliser la mise en place des arrêtés de périmètres de protection sur les captages (6B), lutter contre les pollutions diffuses par les nitrates et pesticides dans les aires d'alimentation des captages (6C), Mettre en place des schémas d'alerte pour les captages (6D), Réserver certaines ressources à l'eau potable (6E), maintenir et/ou améliorer la qualité des eaux de baignade et autres usages sensibles en eaux continentales et littorales (6F), mieux connaître les rejets, le comportement dans l'environnement et l'impact sanitaire des micropolluants (6G).

Le SCoT par sa stratégie vise à soutenir les objectifs d'économie de la ressource en eau et identifie ce point dans le cadre des objectifs d'adaptation au changement climatique. De manière directe les objectifs du SCOT mentionnés ci-avant, concourent à la baisse des pressions sur les milieux aquatiques marins et continentaux ; ce qui facilitera la protection et l'usage partagé de la ressource.

Le SDAGE cherche à maîtriser les prélèvements pour assurer une gestion équilibrée à long terme (chapitre 7) :

- CHAPITRE 7 : MAITRISER LES PRÉLÈVEMENTS D'EAU : Anticiper les effets du changement climatique par une gestion équilibrée et économe de la ressource en eau (7A), assurer l'équilibre entre la ressource et les besoins à l'étiage (7B), gérer les prélèvements de manière collective dans les zones de répartition des eaux (7C), faire évoluer la répartition spatiale et temporelle des prélèvements, par stockage hivernal (7D).

Pour maîtriser les prélèvements d'eau, le SCoT encourage les collectivités à mettre en place des politiques d'aménagement économes en eau. Les prélèvements sur la ressource doivent aussi être anticipés en prenant en compte les projets de développement et la capacité de production d'eau potable. Les dispositifs d'économies d'eau sont également autorisés dans les documents d'urbanisme locaux sous réserve d'une bonne intégration paysagère.

Le SDAGE protège les zones humides et favorise la biodiversité aquatique via ses chapitres 8 et 9 :

- CHAPITRE 8 : PRÉSERVER LES ZONES HUMIDES : Préserver les zones humides pour pérenniser leurs fonctionnalités (8A), préserver les zones humides dans les projets d'installations, ouvrages, travaux et activités (8B), préserver les grands marais littoraux (8C), favoriser la prise de conscience (8D), améliorer la connaissance (8E).
- CHAPITRE 9 : PRÉSERVER LA BIODIVERSITÉ AQUATIQUE : Restaurer le fonctionnement des circuits de migration (9A), assurer une gestion équilibrée des espèces patrimoniales inféodées aux milieux aquatiques et de leurs habitats (9B), mettre en valeur le patrimoine halieutique (9C), contrôler les espèces envahissantes (9D).

Le SCoT est compatible avec l'ensemble de ces orientations. En effet, le SCOT décline une trame verte et bleue complète qui préserve les zones humides la biodiversité aquatique : en témoigne notamment les réservoirs de biodiversité protégés par le SCOT, mais aussi les objectifs spécifiques du DOO pour préserver des continuités aquatiques de qualité (continuités hydrauliques, mais aussi des corridors terrestres riverains aux cours d'eau) et les zones humides. Les mesures du SCOT visent ainsi à préserver voire rétablir le bon écoulement écologique au sein des cours d'eau afin de garantir la bonne circulation des poissons migrateurs au sein des rivières. Aux abords des cours d'eau, une végétation type ripisylve sera recherchée et la prolifération de plantes invasives devra être limitée. Il préserve les zones humides et leur biodiversité. Celles-ci doivent être identifiées par les documents d'urbanisme locaux de manière à éviter la réduction de leur surface et à maintenir leur fonctionnalité à travers un zonage interdisant l'urbanisation.

Le SDAGE protège le littoral (chapitre 10) :

- CHAPITRE 10 : PRÉSERVER LE LITTORAL : Réduire significativement l'eutrophisation des eaux côtières et de transition (10A), limiter ou supprimer certains rejets en mer (10B), restaurer et / ou protéger la qualité sanitaire des eaux de baignade (10C), restaurer et / ou protéger la qualité sanitaire des eaux des zones conchylicoles et de pêche à pied professionnelle (10D), restaurer et/ou protéger la qualité sanitaire des eaux des zones de pêche à pied de loisir (10E), aménager le littoral en prenant en compte l'environnement (10F), améliorer la connaissance des milieux littoraux (10G), contribuer à la protection des écosystèmes littoraux (10H), préciser les conditions d'extraction de certains matériaux marins (10I).

Le Scot intègre les enjeux liés à la trame bleue, en particulier en ce qui concerne la diffusion des pollutions. Il décline la mise en oeuvre de la loi littoral, notamment en identifiant les coupures d'urbanisation et en favorisant la reconquête du littoral par l'agriculture.

Le SDAGE préserve les têtes de bassin versant :

- CHAPITRE 11: PRÉSERVER LES TÊTES DE BASSIN VERSANT : Restaurer et préserver les têtes de bassin versant (11A), favoriser la prise de conscience et la valorisation des têtes de bassin versant (11B).

Le SCoT préserve le fonctionnement des têtes de bassins versants à travers notamment ses objectifs de protection du maillage bocager (et plus généralement à travers les objectifs associés à la trame verte et bleue), de maintien des continuités hydrauliques entre les zones de sources et les cours d'eau et de maîtrise forte de l'aménagement spatial (qui enraille tout risque de mitage).

Le SDAGE renforce la cohérence des territoires et met en place une dynamique favorable à la réussite de ses objectifs (chapitres 12, 13 et 14) :

- CHAPITRE 12: FACILITER LA GOUVERNANCE LOCALE ET RENFORCER LA COHÉRENCE DES TERRITOIRES ET DES POLITIQUES PUBLIQUES : Des Sage partout où c'est nécessaire (12A), renforcer l'autorité des commissions locales de l'eau (12B), renforcer la cohérence des politiques publiques (12C), renforcer la cohérence des Sage voisins (12D), structurer les maîtrises d'ouvrage territoriales dans le domaine de l'eau (12E), utiliser l'analyse économique comme outil d'aide à la décision pour atteindre le bon état des eaux (12F).
- CHAPITRE 13 : METTRE EN PLACE DES OUTILS RÉGLEMENTAIRES ET FINANCIERS : Mieux coordonner l'action réglementaire de l'État et l'action financière de l'agence de l'eau (13A), optimiser l'action financière (13B).
- CHAPITRE 14 : INFORMER, SENSIBILISER, FAVORISER LES ÉCHANGES : Mobiliser les acteurs et favoriser l'émergence de solutions partagées (14A), favoriser la prise de conscience (14B), améliorer l'accès à l'information sur l'eau (14C).

Ces orientations du SDAGE ne relèvent pas des compétences d'aménagement et d'urbanisme du SCOT.

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Vilaine

Le SAGE de la Vilaine approuvé le 02 juillet 2015 couvre un bassin versant de 10 500 km² sur 6 départements et 127 communes dont Assérac (pour partie), Herbignac (pour partie), Mesquer (pour partie), Saint-Lyphard (pour partie), Piriac-sur-Mer (pour partie), La Turballe (pour partie), Guérande (pour partie), Saint-Molf, Pénestin, Camoël et Férel. 45 orientations ont été fixées. Elles concernent les zones humides, les cours d'eau, les peuplements piscicoles, la baie de Vilaine, l'altération de la qualité par les nitrates, par le phosphore, par les pesticides, par les rejets de l'assainissement, l'altération des milieux par les espèces invasives, la prévention des inondations, la gestion des étiages, l'alimentation en eau potable, la formation, la sensibilisation, l'organisation des maîtrises d'ouvrage et des territoires.

Pour préciser ces 45 orientations, 210 dispositions sont déclinées. Parmi celles qui concernent plus particulièrement le territoire de Cap Atlantique, il y a celles :

- **qui concernent les zones humides** : Disposition 1 - Protéger les zones humides dans les projets d'aménagement et d'urbanisme, Disposition 2 - Compenser les atteintes qui n'ont pu être évitées, Disposition 3 - Inscrire et protéger les zones humides dans les documents d'urbanisme, Disposition 5 - Disposer d'inventaires communaux de zones humides fiables et précis, Disposition 8 - Appliquer des principes de gestion pour optimiser les fonctions des zones humides, Disposition 9 - Optimiser les outils existants pour protéger les zones humides ;
- **qui concernent les cours d'eau** : Disposition 12 - Préserver les cours d'eau, Disposition 13 - Réduire et compenser les atteintes qui ne peuvent être évitées, Disposition 14 - Poursuivre et finaliser l'inventaire des cours d'eau, Disposition 15 - Intégrer les inventaires de cours d'eau au référentiel hydrographique national, Disposition 16 - Inscrire et protéger les cours d'eau inventoriés dans les documents d'urbanisme, Disposition 17 - Mettre à jour la cartographie des têtes de bassin, Disposition 18 - Engager une réflexion sur la priorisation des actions en tête de bassin,

Disposition 19 - Développer des programmes d'actions par sous-bassin, Disposition 21 - Entretenir régulièrement les cours d'eau, Disposition 22 - Restaurer le lit mineur suite à des travaux hydrauliques passés, Disposition 23 - Poursuivre l'accompagnement des éleveurs pour aménager l'abreuvement du bétail sans accès direct au cours d'eau, Disposition 24 - Réaliser un atlas des zones de mobilité potentielles, Disposition 25 - Prendre en compte la notion d'espace de mobilité dans la gestion des cours d'eau, Disposition 26 - Restaurer la continuité écologique des cours d'eau, Disposition 27 - Rappel de la hiérarchie des actions de restauration de la continuité, Disposition 28 - Réduire le taux d'étagement, Disposition 29 - Agir sur les buses et autres ouvrages de franchissement de cours d'eau, Disposition 30 - Accompagner la régularisation des obstacles à l'écoulement (seuils et barrages) abandonnés ou non entretenus, Disposition 31 - Mettre en place un protocole de gestion des ouvrages hydrauliques pour améliorer le transit sédimentaire et la circulation piscicole, Disposition 32 - Améliorer la continuité écologique sur les masses d'eaux fortement modifiées, Disposition 33 - Poursuivre et maintenir à jour l'inventaire des obstacles à l'écoulement, Disposition 34 - Encadrer les opérations de vidange des plans d'eau, Disposition 35 - Appliquer l'interdiction de création de nouveaux plans d'eau de loisirs dans certains secteurs, Disposition 40 - Faire évoluer les règles de gestion du barrage d'Arzal, Disposition 41 - Maintenir un débit suffisant au barrage d'Arzal pour assurer la continuité écologique, Disposition 42 - Finaliser l'étude de faisabilité d'une nouvelle écluse au barrage d'Arzal pour réduire les conflits d'usage ;

- **qui concernent le peuplement piscicole** : Disposition 48 : Mettre en oeuvre le Plan de gestion des poissons migrateurs (PLAGEPOMI) sur le bassin de la Vilaine, Disposition 49 - Atteindre une cible de gestion pour l'anguille, Disposition 50 - S'assurer de la fonctionnalité des passes à poissons du bassin de la Vilaine, Disposition 51 - Suivre la migration piscicole au niveau de la passe à poissons du barrage d'Arzal, Disposition 52 - Suivre le succès

reproducteur des espèces anadromes, Disposition 53 - Suivre la montaison de l'anguille sur le bassin de la Vilaine, Disposition 54 - Suivre la dévalaison de l'anguille, Disposition 55 - Utiliser les données des PDPG, Disposition 56 - Mettre en oeuvre une gestion patrimoniale, Disposition 57 - Limiter le risque d'épidémie liée à la bucéphalose larvaire ;

- **qui concernent la Baie de Vilaine** : Disposition 59 - Organiser une démarche de gestion intégrée de la baie, Disposition 60 - Intégrer les enjeux et les usages littoraux dans les documents d'urbanisme, Disposition 61 - Préserver et valoriser les usages emblématiques de la baie, Disposition 62 - Réaliser un schéma de gestion durable de la plaisance sur le bassin de navigation « Baie de Vilaine - Vilaine maritime » ;
- **qui concernent la reconquête de la qualité de l'eau** : Disposition 63 - Réduire l'eutrophisation des eaux littorales, Disposition 64 - Reconquérir la qualité bactériologique des eaux littorales, Disposition 65 - Réaliser un diagnostic à l'échelle de la baie de Vilaine (bactériologie), Disposition 66 - Réaliser des diagnostics particuliers par bassin versant (bactériologie), Disposition 68 - Réaliser des diagnostics des risques de contamination bactériologique des exploitations agricoles, Disposition 69 - Réaliser des diagnostics des chantiers conchylicoles, Disposition 70 - Collecter les eaux usées des camping-cars, Disposition 71 - Mettre en place des dispositifs de récupération des eaux noires dans les ports, Disposition 72 - Équiper les bateaux, Disposition 73 - N'autoriser le carénage que sur des cales et aires équipées, Disposition 74 - Mettre aux normes les ports et les chantiers navals par rapport aux équipements de carénage, Disposition 75 - Suivre l'envasement de l'estuaire de la Vilaine, Disposition 76 - Élaborer et mettre en oeuvre un programme d'actions visant à réduire les impacts de l'envasement dans l'estuaire de la Vilaine, Disposition 77 - Poursuivre les campagnes de désenvasement ponctuel de l'estuaire, Disposition 78 - Limiter l'impact de la conchyliculture sur l'envasement en Baie de Vilaine, Disposition 79 - Limiter l'impact des mouillages sur le milieu, Disposition 80 - Poursuivre les démarches Natura 2000 sur les sites ayant un DOCOB validé et lancer la démarche sur les sites de l'estuaire de la Vilaine,

Disposition 81 - Fusionner les marais et la baie de Pont Mahé dans un seul site Natura 2000, Disposition 82 - Mieux connaître le fonctionnement hydraulique des entités hydrauliques homogènes des marais retro-littoraux, Disposition 83 - Proposer des scénarios d'évolution et de gestion des ouvrages littoraux, Disposition 84 - Mettre en oeuvre les scénarios d'évolution des ouvrages et les éventuels règlements d'eau associés, Disposition 85 - Entretien des réseaux hydrauliques, Disposition 86 - Mettre en oeuvre des mesures agri-environnementales dans les marais ;

- **qui concernent les nitrates** : Diminuer de 20 % les flux d'azote arrivant à l'estuaire, Disposition 88 - Viser une qualité d'eau brute potabilisable sur l'ensemble du territoire, Disposition 90 - Suivre l'état des pressions azotées, Disposition 91 - Disposer de données précises sur le parcellaire et les installations d'élevage, Disposition 93 - Mieux répartir les déjections animales ;
- **qui concernent le phosphore** : Disposition 101 - Définir des objectifs et des zones prioritaires d'intervention, les secteurs prioritaires phosphore, Disposition 103 - Produire la carte d'aléa érosion et actualiser la carte de la teneur en phosphore des sols, Disposition 104 - Actualiser l'état des pressions agricoles à l'échelle du bassin versant de la Vilaine, Disposition 105 - Inventorier et protéger les éléments bocagers dans les documents d'urbanisme, Disposition 106 - Constituer dans les communes un « groupe de travail bocage », Dispositions 107 et 108 - Mettre en oeuvre un programme local d'action « phosphore » - Volet bocage et Volet eau, Disposition 109 - Limiter les apports initiaux de fertilisants minéraux phosphorés aux cas agronomiquement justifiés ;
- **qui concernent les pesticides** : Disposition 112 - Ne pas dépasser 0,5 µg/l en pesticides totaux, Disposition 113 - Décliner l'observatoire des ventes des produits phytosanitaires par sous-bassin, Disposition 114 - Harmoniser les suivis de la qualité de l'eau par sous-bassins, Disposition 115 - Vulgariser les techniques de la production et la protection intégrée, Disposition 116 - Promouvoir et soutenir l'agriculture biologique, Disposition 118 - Lutter contre les pollutions ponctuelles, Disposition 119 - Détruire mécaniquement les couverts végétaux, Disposition 120 -

- Généraliser une démarche communale d'engagement à la réduction de l'usage des pesticides, Disposition 121 - Réduire l'usage des pesticides pour la gestion de voiries, Disposition 123 - Intégrer la gestion de l'entretien des espaces communs ou collectifs en amont des projets d'urbanisation, d'infrastructures et d'aménagements ;
- **qui concernent l'assainissement des eaux pluviales et usées :** Disposition 124 - Définir des secteurs prioritaires assainissement, Disposition 125 - Conditionner les prévisions d'urbanisation et de développement à la capacité d'acceptabilité du milieu et des infrastructures d'assainissement (*les SCOT veillent à l'adéquation entre le potentiel de développement du territoire et l'acceptabilité des milieux et des infrastructures. Pour cela, ils tiennent compte, dans la définition des objectifs et des orientations générales, de la capacité réelle des systèmes de collecte et de traitement des systèmes d'assainissement des eaux usées et pluviales au regard des perspectives de développement envisagées*), Disposition 126 - S'assurer de l'acceptabilité du milieu dans les secteurs prioritaires, Disposition 127 - Contrôler les branchements d'eaux usées et d'eaux pluviales et mettre en conformité les branchements défectueux, Disposition 128 - Limiter et réduire les déversements des eaux usées au milieu par temps de pluie, Disposition 129 - Diagnostiquer les ouvrages de collecte et de transport des eaux usées et élaborer un schéma directeur d'assainissement des eaux usées dans les secteurs prioritaires assainissement, Disposition 130 - Fiabiliser et sécuriser les postes de relèvement recevant une charge brute supérieure à 2000 EH dans les secteurs prioritaires assainissement, Disposition 131 - Identifier les territoires prioritaires pour délimiter les « zones à enjeu sanitaire », Disposition 132 - Mettre en oeuvre une démarche partenariale entre la commune et l'industriel raccordé, Disposition 133 - Élaborer des schémas directeurs des eaux pluviales dans les territoires prioritaires pour délimiter les « zones à enjeu sanitaire » et les unités urbaines, Disposition 134 - Limiter le ruissellement lors des nouveaux projets d'aménagement, Disposition 135 - Limiter le ruissellement en développant des techniques alternatives à la gestion des eaux pluviales ;
 - **qui concernent les espèces invasives :** Disposition 136 - Mettre à jour annuellement les inventaires des espèces invasives avérées, Disposition 140 - Intégrer les risques liés aux espèces invasives dans la gestion des milieux aquatiques ;
 - **qui concernent le risque d'inondation :** Dispositions 143 et 144 - Capitaliser et mutualiser les données, Disposition 146 - Connaître et prendre en compte la « crue extrême », Disposition 147 - Prendre en compte le changement climatique, Disposition 148 - Réviser le Schéma Directeur de Prévision des Crues, Disposition 150 - Connaître et prendre en compte le ruissellement, Disposition 151 - Rappeler l'information préventive réglementaire, Disposition 152 - Améliorer l'accès aux documents réglementaires, Disposition 153 - Réaliser et fiabiliser les Plans Communaux de Sauvegarde (PCS), Disposition 154 - Encadrer l'urbanisme et l'aménagement du territoire pour se prémunir des inondations, Disposition 155 - Prendre en compte la prévention des inondations dans les documents d'urbanisme, Disposition 156 - Améliorer la couverture du bassin par les PPRI (PPRI Vilaine aval), Disposition 157 - Prendre en compte les zones inondables dans les communes non couvertes par un PPRI, Disposition 158 - Préserver et reconquérir les zones d'expansion de crues, Disposition 159 - Compenser la dégradation des zones d'expansion de crues, Disposition 160 - Réduire la vulnérabilité dans les zones d'aléas fort et très fort, Dispositions 161, 162, 163 - Réduire la vulnérabilité de l'habitat, des réseaux et des services publics sur les TRI, Disposition 164 - Chercher des alternatives aux travaux de protection, Disposition 166 - Gestion des barrages, digues et plans d'eau, Disposition 167 - Assurer la cohérence du SAGE et du PAPI, Disposition 168 - Associer la CLE à la mise en oeuvre de la Directive Inondation ;
 - **qui concernent les étiages :** Disposition 172 - S'assurer de l'adéquation entre les besoins et la ressource, Disposition 174 - Minimiser les pertes en réseau, Disposition 175 - Privilégier les économies d'eau potable, Disposition 176 - Encadrer les prélèvements nouveaux pour l'irrigation, Disposition 177 - Encadrer la création de retenues pour l'irrigation, Disposition 180 - Mieux prévoir les étiages pour mieux gérer la crise ;

- **qui concernent l'alimentation en eau potable** : Disposition 181 - Finaliser la mise en place des périmètres de protection, Disposition 182 - Finaliser les travaux de sécurisation programmés, Disposition 183 - Valoriser et développer les ressources locales, Disposition 184 - Les transferts inter bassins : une composante indispensable à la sécurisation de l'alimentation en eau potable, Disposition 185 - Informer la CLE et le public sur l'évolution des consommations et des tarifs,
- **qui concernent la formation et la sensibilisation** : Disposition 186 - Sensibiliser sur le SAGE, Disposition 188 - Renforcer le rôle de centre de ressources de l'EPTB Vilaine pour les autres collectivités, Disposition 190 - Sensibiliser les Collectivités, Dispositions 191, 192, 193, 194, 195, 196 et 197 - Sensibiliser les agriculteurs, les industriels, les gestionnaires d'équipements

collectifs, s'appuyer sur les acteurs intermédiaires, sensibiliser les jeunes, le grand public ;

- **qui concernent l'organisation des maîtrises d'ouvrages et territoires** : Disposition 198 - Conforter le rôle de la CLE, Disposition 199 - Suivre et évaluer le SAGE, Disposition 200 - Pérenniser le Comité d'estuaire, Disposition 201 - Conforter les opérateurs de bassin, Disposition 202 - Compléter la couverture du bassin, Disposition 205 - Rendre les documents d'urbanisme compatibles avec le SAGE Vilaine, Disposition 207 - Accompagner les collectivités en amont de l'élaboration ou la révision de leur document d'urbanisme, Disposition 208 - Mettre à disposition des outils et des documents en amont pour faciliter l'intégration des éléments de l'eau dans les documents d'urbanisme, Disposition 209 - Élaborer des notes d'enjeux spécifiques à chaque territoire, Disposition 210 - Associer les structures compétentes pour mieux intégrer l'eau dans les documents d'urbanisme

Le SCOT est compatible avec le SAGE de la Vilaine dont il a intégré les objectifs dès le début de sa révision pour maximiser les leviers d'aménagements et d'urbanisme qui concourent à une gestion équilibrée de la ressource en eau et des milieux associés à cette ressource. A cette fin, le SCOT prévoit de nombreuses mesures :

- *Pour la protection des zones humides en les identifiant comme telle à l'échelle de Cap Atlantique et en veillant à maîtriser les pressions autour d'elles ;*
- *Pour la protection voire la restauration de la qualité des cours d'eau en imposant des objectifs de continuités hydrauliques, de préservation de l'espace de fonctionnement des cours d'eau et de maintien/renforcement des corridors terrestres riverains au lit mineur : ripisylve, lien avec le bocage (cf. également mesures du SCOT prises dans le cadre de l'application du SDAGE) ;*
- *Pour la maîtrise des pollutions et la protection de la ressource, au travers des objectifs de protection et de valorisation de la trame verte et bleue (cf. également mesures du SCOT prises dans le cadre de l'application du SDAGE) ;*
- *Pour la gestion cohérente des eaux pluviales en fixant l'objectif d'une gestion prioritaire à l'unité foncière et dans le cadre de conditions de rejets compatibles avec le SAGE ;*
- *Pour intégrer dans le développement du territoire les priorités fixées par le SAGE en matière de mise en œuvre des schémas d'eaux pluviales (communes prioritaires en termes d'enjeux sanitaires pour l'ANC) ;*
- *Pour contribuer à un usage économe de l'eau potable et faciliter le partage de la ressource (enjeu également d'adaptation au changement climatique que le SCOT intègre dans son projet) ;*
- *Pour la restauration de milieux aquatiques (axes à migrateurs en particulier) ;*
- *Pour poursuivre la sécurisation de l'assainissement ;*
- *Pour assurer un développement compatible avec la disponibilité de la ressource en eau et des capacités des dispositifs de traitement des eaux usées ;*
- *Pour encadrer le développement des plans d'eau en compatibilité avec les objectifs du SAGE.*

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Estuaire de la Loire

Le SAGE Estuaire de la Loire couvre un bassin versant de 3850 km² sur 3 départements et 127 communes dont Assérac (pour partie), Herbignac (pour partie), Mesquer (pour partie), Saint-Lyphard (pour partie), Piriac-sur-Mer (pour partie), La Turballe (pour partie), Guérande (pour partie), La Baule-Escoublac, Le Croisic, Batz-sur-Mer et Le Pouliguen. **Lors de l'élaboration du SCOT, ce SAGE n'était pas encore approuvé. Toutefois, par souci d'anticipation, il a pris en compte dès le départ les principaux enjeux que le SAGE avait préalablement définis :**

Qualité des eaux : Le territoire du SAGE est en situation de dépendance vis-à-vis de la qualité des eaux de tout le bassin versant de la Loire. A ce jour, seul un quart des masses d'eau douce, estuarienne (de transition) ou littorale du SAGE devrait atteindre le « bon état » en 2015. Des efforts considérables sont donc à conduire pour permettre les usages et préserver les milieux. Il convient d'agir :

- localement par une maîtrise des pressions sur l'eau et les milieux aquatiques (reconquête de la qualité des eaux par rapport aux pollutions bactériologiques et pesticides; améliorer l'état des cours d'eau et leur redonner leur potentialité piscicole, préserver les ressources en mettant en adéquation les capacités de pêche aux stocks halieutiques, ...),
- par des actions lourdes à mettre en œuvre sur les territoires extérieurs du SAGE.

Dans le secteur de Cap Atlantique, il était plus particulièrement proposé de :

- poursuivre l'amélioration de la qualité des eaux marines (contrôle des branchements d'assainissement des eaux usées et pluviales),
- organiser la collecte des eaux noires des campings cars et des bateaux de plaisance,
- maîtriser les apports en nutriments pour limiter les proliférations algales en eau douce : améliorer les rejets de l'assainissement collectif (traitement azote et phosphore), contrôler l'assainissement autonome, limiter les rejets directs notamment en Brière (capacité d'épuration du milieu), poursuivre la mise aux normes des bâtiments d'élevage,
- généraliser l'information du public sur la qualité des eaux de baignade.

Qualité des milieux : Importantes, d'un point de vue économique, écologique, biologique, patrimonial et pour la ressource en eau, les zones humides occupent près de 14% de la superficie du SAGE (inventaire de 1996). Au moins la moitié de ces zones humides est aménagée dans un but agricole. A côté de pressions telles que remblaiements, fréquentation non contrôlée... on y constate une perte de fonctionnalités due à la dégradation des réseaux hydrauliques avec pour conséquence, par exemple, une gestion difficile des niveaux d'eau. Ces difficultés trouvent en partie leur origine dans la désaffection financière des syndicats gestionnaires des réseaux primaires, en particulier en nord Loire. Dans l'estuaire, les conditions hydro-sédimentaires actuelles influent la qualité des eaux avec la salinisation des eaux baignant les prairies, l'augmentation de la charge turbide accélérant l'envasement des étiers. Enfin les difficultés de l'élevage extensif se traduisent par la transformation en friche puis en boisement des parcelles non exploitées, le comblement, la disparition des zones humides. Les incertitudes liées aux outils de soutien de cette activité ne permettent pas d'en garantir la pérennité. Dans ce cadre, le SAGE propose :

- de mettre à jour l'inventaire des zones humides de son territoire (le SAGE estuaire de Loire dispose d'un inventaire réalisé en 1996 pour la police de l'eau. Compte tenu de son âge la mise à jour de cet inventaire semble être un préalable à toute action sur les zones humides),
- de protéger et d'entretenir les zones humides en tenant compte des besoins des différents usages (agricole, navigation, chasse, pêche, tourisme) et de préserver la biodiversité,

Dans le secteur de Cap Atlantique et notamment pour la Brière, il était plus particulièrement proposé de gérer les niveaux d'eau pour permettre une inondation prolongée du marais, d'améliorer la qualité des eaux (envoi d'eau salée en période estivale) et de lutter contre l'extension de la jussie. La gestion globale des eaux pluviales par bassin versant est également demandée sur l'ensemble du secteur (enjeu pour les marais salants, milieu récepteur, et pour la qualité des eaux littorales).

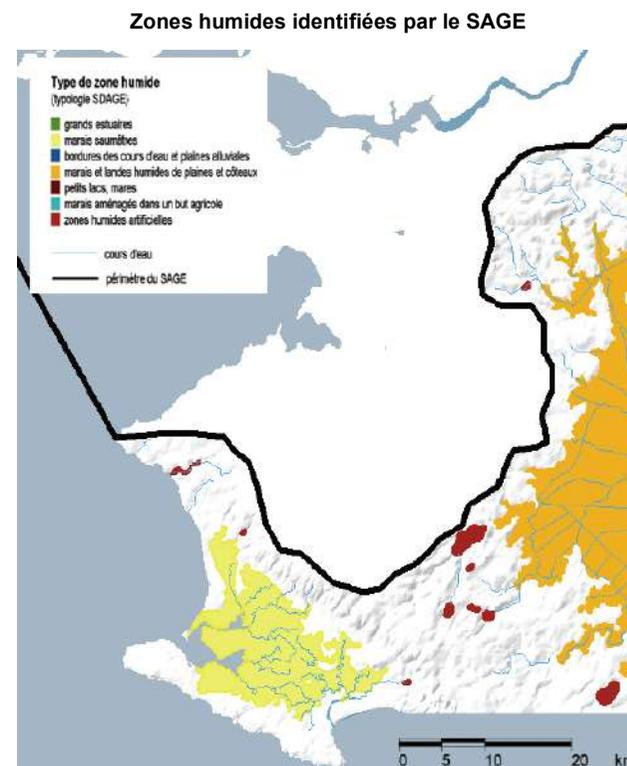
Risques d'inondation : La vallée de la Loire, les bassins versants du Brivet et de l'Erdre sont principalement concernés par le risque inondation. Ce risque est pris en compte sur la Loire en amont de Nantes. La procédure a été conduite à son terme avec la mise en oeuvre de Plans de Prévention des Risques Inondations (PPRI) qui réglementent la construction en zone inondable à l'échelon communal. Plus en aval, entre Nantes et Le Pellerin, les modifications morphologiques du siècle dernier imposent de revoir les limites des zones inondables. Dans les bassins versants du Brivet et de l'Erdre, l'inventaire des zones inondables est en cours de réalisation par les services de l'État. Plus en aval, il est plus difficile d'estimer quelle serait l'extension d'une inondation provoquée par une surcôte marine exceptionnelle. Prévenir, protéger et prévoir constituent le socle de toute action face à l'enjeu inondation. Dans un objectif de prévention, il est donc nécessaire de réfléchir au rôle de l'aménagement du territoire, de l'urbanisation, dans l'aggravation du risque en vue de modifier, si nécessaire, les pratiques.

Pour parfaire sa compatibilité avec le SAGE, le SCOT à pris les mesures (relevant de son champ de compétence) nécessaires à l'application du PAGD et du règlement (13 articles) qui ont été approuvés en septembre 2009. En voici les grandes lignes :

Qualité des milieux :

Article 1 – Protection des zones humides connues (en lien avec la prescription QM 4 du PAGD) : En application de l'article L.211-1 du code de l'environnement, les zones humides connues et référencées au sein du territoire du SAGE seront protégées dans leur intégrité spatiale. Les remblaiements, affouillements, exhaussements de sols, dépôts de matériaux, assèchements, drainages et mises en eau y seront interdits. Elles devront faire l'objet d'une gestion adaptée. Sur Cap Atlantique, les zones humides identifiées sont les suivantes :

- Marais Salants de Guérande (Batz sur Mer / Guérande / La Turballe / Le Croisic / Le Pouliguen)
- Étang du Brandu et queue d'étang (La Turballe / Piriac sur Mer)
- La Grande Brière (Herbignac / La Chapelle des Marais / Missillac / Montoir de Bretagne / Saint André des Eaux / Saint Joachim / Saint Lyphard / Saint Malo de Guersac / Saint Nazaire / Trignac)
- Etang "Bas Lessac" (Guérande)
- Etang "Le prémare" (La Baule-Escoublac)
- Plan d'eau "Carrière La métairie" (Guérande)
- Étang de Sandun (Saint Lyphard)
- Plan d'eau "Carrière de Bréhet" (La Turballe)



Article 2 – Niveaux de compensation suite à la destruction de zones humides (en lien avec la prescription QM 6 du PAGD) : Lorsque la destruction d'une zone humide n'a pu être évitée, les mesures compensatoires devront correspondre au moins au double de la surface détruite, de préférence près du projet et au sein du territoire du SAGE. Elles permettront :

- la restauration ou la reconstruction de zones humides dégradées, de fonctionnalité équivalente ;
- la création d'une zone humide de fonctionnalité équivalente ;
- un panachage de ces deux mesures si nécessaire.

Article 3 – Objectifs et contenu des règlements d'eau (en lien avec la QM 11 du PADG) : les règlements d'eau réalisés conformément à la prescription QM 11 du plan d'aménagement et de gestion durable et en application du 4° de l'article R- 212-47 du code de l'environnement, devront

- avoir au moins pour objectif la transparence migratoire des espèces aquatiques ainsi que le maintien des usages traditionnels ;
- porter sur un ensemble géographique suffisant pour assurer une gestion hydraulique cohérente et efficace ;
- définir des règles de gestion répondant à la hiérarchie des objectifs présentés précédemment.

Article 4 – Règles concernant les ouvrages connus et stratégiques pour les migrations piscicoles (en lien avec les prescriptions QM 12, QM 13, QM 15 et I 6 du PAGD) : afin de répondre à l'objectif de transparence migratoire, les ouvrages stratégiques recensés par le SAGE devront répondre aux obligations les concernant (aucun ouvrage sur le territoire du SCOT)

Article 5 – Règles relatives à la création et à la gestion de nouveaux plans d'eau (en lien avec les prescriptions QM 20 et QM 21 du PAGD) : afin d'atteindre les objectifs de préservation des zones humides et de bon état des cours d'eau, tous les nouveaux plans d'eau (y compris les bassins de régulation des eaux pluviales) devront :

- ne pas être positionnés en travers des cours d'eau ;
- être déconnectés du réseau hydrographique ;
- ne pas être construits sur une zone humide et/ou à proximité immédiate de celle-ci de manière à ne pas porter atteinte à ses fonctionnalités ;
- ne pas intercepter, à lui seul ou compte tenu de l'existant, une surface de bassin versant pouvant handicaper le renouvellement des ressources naturelles en eau (eaux de surface et souterraines).

Par ailleurs, outre le respect des règles précédentes, toute demande de création de plan d'eau devra préciser les modalités de gestion envisagées pour limiter les risques d'eutrophisation liés au fonctionnement endogène de l'étang (possibilité de vidange de fond, plan de gestion des curages régulier...).

Qualité des eaux :

Article 6 – Règles relatives aux rejets de stations d'épuration (en lien avec les prescriptions QE1 et QE 2 du PAGD) : le SAGE a décidé de porter l'ensemble du territoire en zone sensible pour l'eutrophisation. Aussi, la qualité des traitements des stations d'épuration de plus de 10 000 EH devra être conforme à cette réglementation. De plus, sur l'ensemble du territoire, il sera particulièrement important de veiller à la compatibilité des projets de développement urbain avec les capacités de collecte et d'épuration ;

Article 7 – Règles pour fiabiliser la collecte des eaux usées (en lien avec la QE 5 du PAGD) : en complément de la réglementation existante, afin de satisfaire les usages littoraux (conchyliculture, baignade ...), de ne pas dégrader la qualité des milieux aquatiques et de répondre aux exigences de maîtrise hydraulique des réseaux de collecte exposés à la prescription QE 4 du PAGD :

- tous les déversoirs d'orage et postes de relevage situés sur la zone littorale en aval du pont de Saint Nazaire seront équipés de dispositifs de télédétection ;
- prioritairement sur la zone littorale (communes de la bordure littorale), des diagnostics réguliers (au minimum tous les 5 ans) voire permanents devront être engagés de manière à appréhender le fonctionnement des réseaux par temps de pluie et en condition de nappes hautes.

Article 8 – Règles relatives à la conformité des branchements d'eaux usées (en lien avec les prescriptions QE 5 et QE 6 du PAGD) : sur les territoires définis comme prioritaires au regard des usages et de leur sensibilité aux phénomènes de déversements d'eaux usées non traitées, l'exploitation des données recueillies dans le cadre des diagnostics et de la surveillance des réseaux d'assainissement d'eaux usées prescrits à la QE 5 du PAGD et à l'article 7 du présent règlement, permettra de délimiter les secteurs où les branchements d'eaux usées devront être vérifiés préférentiellement et régulièrement. Tout mauvais branchement identifié devra, conformément à la réglementation, être mis en conformité.

Article 9 – Règles de fertilisation particulières sur le bassin d'alimentation de l'Erdre aval (en lien avec la prescription QE 10 du PAGD) : cet article ne concerne pas le territoire du SCOT ;

Article 10 – Règles relatives à la limitation des ruissellements et à l'érosion des sols (en lien avec les prescriptions QE 11, QE 12 et I 8 du PAGD) : afin de répondre aux objectifs de réduction de l'eutrophisation des eaux de surface et de leur contamination par les produits phytosanitaires, dans les bassins prioritaires (le territoire du SCOT n'en fait pas partie), la destruction d'éléments stratégiques dans la limitation des ruissellements et l'érosion des sols est à éviter. En cas de destruction, ils devront être compensés à minima par la création, dans le même bassin versant, d'un linéaire identique à celui détruit et présentant des fonctions équivalentes.

Inondations :

Article 11 – Règles concernant les incidences de projets d'aménagement sur le risque inondation (en lien avec les prescriptions I 6, I 7, I 10, QM 14 et QM 15 du PAGD) : dans les secteurs où le risque inondation est particulièrement avéré et en particulier dans les bassins versants de l'Erdre amont, et de l'ensemble Brivet - Brière, on veillera pour tous les nouveaux projets, à ne plus accepter :

- d'aménagements provoquant une réduction des champs d'expansion de crues ;
- d'opérations, travaux, etc. sur les lits mineurs et majeurs qui auraient pour conséquence d'augmenter la vitesse d'écoulement ou de réduire le temps de concentration.

Article 12 – Règles spécifiques concernant la gestion des eaux pluviales (en lien avec les prescriptions QE 7 et I 12 du PAGD) : les aménagements, projets, etc. visés aux articles L.214-1 et L.511-1 du code de l'environnement auront pour objectif de respecter un débit de fuite de 3 l/s/ha pour une pluie d'occurrence décennale. En aucun cas ce débit de fuite ne pourra être supérieur à 5 l/s/ha. Dans les secteurs où le risque inondation est particulièrement avéré (secteur où un PPRI est prescrit, zones où l'on possède une vision historique d'épisodes de crues importantes), les projets visés aux articles suscités devront être dimensionnés sur une pluie d'occurrence centennale. Enfin, tout nouveau projet d'aménagement (également visés aux articles suscités) devra

satisfaire aux objectifs de gestion des eaux pluviales à l'échelle du bassin versant.

Gestion quantitative et alimentation en eau :

Article 13 – Réserver prioritairement des nappes à l'usage AEP (en lien avec la prescription GQ 3 du PAGD)

Article 14 – Règles pour la gestion quantitative de la ressource en eau superficielle (en lien avec la prescription GQ 4 du PAGD) : dans le cadre de l'application de l'article L.214-1, compte tenu de la faiblesse des débits d'étiage des cours d'eau en régime naturel (non réalimenté) sur le territoire du SAGE, aucun nouveau prélèvement direct ne pourra être effectué au sein de ces milieux.

Le SCOT est compatible avec le SAGE Estuaire de la Loire dont il a intégré les objectifs dès le début de sa révision pour maximiser les leviers d'aménagements et d'urbanisme qui concourent à une gestion équilibrée de la ressource en eau et des milieux associés à cette ressource.

A cette fin, le SCOT prévoit de nombreuses mesures :

- Pour la protection des zones humides en les identifiant comme telle à l'échelle de Cap Atlantique et en veillant à maîtriser les pressions autour d'elles. Notons que l'identification des zones humides établie par le SCOT précise et complète celle des zones humides connues du SAGE (ces dernières sont en outre le plus souvent des plans d'eaux ou des milieux relevant de réservoirs de biodiversité que le SCOT protège).*
- Pour la protection voire la restauration de la qualité des cours d'eau en imposant des objectifs de continuités hydrauliques, de préservation de l'espace de fonctionnement des cours d'eau et de maintien/renforcement des corridors terrestres riverains au lit mineur : ripisylve, lien avec le bocage (cf. également mesures du SCOT prises dans le cadre de l'application du SDAGE) ;*
- Pour la maîtrise des pollutions et la protection de la ressource, au travers des objectifs de protection et de valorisation de la trame verte et bleue (cf. également mesures du SCOT prises dans le cadre de l'application du SDAGE) ;*
- Pour la gestion cohérente des eaux pluviales en fixant l'objectif d'une gestion prioritaire à l'unité foncière et dans le cadre de conditions de rejets compatibles avec le SAGE ;*
- Pour favoriser la mise en œuvre des schémas d'eaux pluviales ;*
- Pour contribuer à un usage économe de l'eau potable et faciliter le partage de la ressource (enjeu également d'adaptation au changement climatique que le SCOT intègre dans son projet) ;*
- Pour la restauration de milieux aquatiques (axes à migrateurs en particulier) ;*
- Pour poursuivre la sécurisation de l'assainissement ;*
- Pour assurer un développement compatible avec la disponibilité de la ressource en eau et des capacités des dispositifs de traitement des eaux usées ;*
- Pour encadrer le développement des plans d'eau en compatibilité avec les objectifs du SAGE.*

Se référer également aux objectifs du SCOT prises en compatibilité avec le SDAGE.

Le Plan de Gestion des Risques (PGRI) du bassin Loire-Bretagne 2016-2021

Le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du district Loire-Bretagne 2016 – 2021 a été arrêté le 22 décembre 2015. Ce document comporte les dispositions générales de gestion du risque, communes à l'ensemble du bassin, et une synthèse des stratégies locales de gestion du risque d'inondation (SLGRI) définies pour chaque territoire à risque d'inondation important (TRI) préalablement identifié.

Le PGRI fixe 6 objectifs déclinés en 46 dispositions :

Objectif 1 Préserver les capacités d'écoulement des crues ainsi que des zones d'expansion des crues et des submersions marines

- Disposition 1-1 : Préservation des zones inondables non urbanisées de toute nouvelle urbanisation
- Disposition 1-2 : Préservation de zones d'expansion des crues et des submersions marines
- Disposition 1-3 : Non-aggravation du risque par la réalisation de nouvelles digues
- Disposition 1-4 : Information des CLE des servitudes de l'article L. 211-12 du CE et de l'identification de zones d'écoulements préférentiels
- Disposition 1-5 : Association des CLE à l'application de l'article L. 211-12 du CE
- Disposition 1-6 : Gestion de l'eau et projets d'ouvrages de protection
- Disposition 1-7 : Entretien des cours d'eau

Le SCoT respecte les différents plans de prévention des risques présents sur le territoire qui constituent des servitudes opposables et doivent également être appliqués en conformité par les documents d'urbanisme locaux. Il a intégré également les autres zones d'aléas actuellement connues afin de leur attribuer des objectifs proportionnés de prévention. Dans le cadre de sa politique trame verte et bleue, il renforce la protection des cours d'eau et des zones humides avec notamment la mise en place d'espaces tampons aux abords des cours d'eau.

Les orientations du SCoT visent également à limiter les ruissellements sur son territoire.

Objectif 2 Planifier l'organisation et l'aménagement des territoires en tenant compte des risques

- Disposition 2-1 : Zones potentiellement dangereuses
- Disposition 2-2 : Indicateurs sur la prise en compte du risque d'inondation
- Disposition 2-3 : Information relative aux mesures de gestion du risque d'inondation
- Disposition 2-4 : Prise en compte du risque de défaillance des digues
- Disposition 2-5 : Cohérence des PPR
- Disposition 2-6 : Aléa de référence des PPR
- Disposition 2-7 : Adaptation des nouvelles constructions
- Disposition 2-8 : Prise en compte des populations sensibles
- Disposition 2-9 : Évacuation
- Disposition 2-10 : Implantation des nouveaux équipements, établissements utiles pour la gestion de crise ou à un retour rapide à la normale
- Disposition 2-11 : Implantation des nouveaux établissements pouvant générer des pollutions importantes ou un danger pour les personnes
- Disposition 2-12 : Recommandation sur la prise en compte de l'événement exceptionnel pour l'implantation de nouveaux établissements, installations sensibles

Le territoire du SCoT est concerné par des risques d'inondation et quatre PPRI y ont été approuvés. Le SCoT a fixé des objectifs de prévention des risques, mais aussi pour la réduction des vulnérabilités des personnes et des activités (et notamment l'intégration des enjeux de repli pour certaines activités qui apparaîtraient non protégées).

Il a également mis en place sur l'ensemble de son territoire un projet et des orientations visant à réduire les ruissellements et les inondations.

Les objectifs du SCOT s'articulent et intègrent également les actions prises dans le cadre du PAPI.

Objectif 3 Réduire les dommages aux personnes et aux biens implantés

- Disposition 3-1 : Priorités dans les mesures de réduction de vulnérabilité
- Disposition 3-2 : Prise en compte de l'événement exceptionnel dans l'aménagement d'établissements, installations sensibles
- Disposition 3-3 : Réduction des dommages aux biens fréquemment inondés
- Disposition 3-4 : Réduction de la vulnérabilité des services utiles à la gestion de crise ou nécessaires à la satisfaction des besoins prioritaires à la population
- Disposition 3-5 : Réduction de la vulnérabilité des services utiles à un retour à la normale rapide
- Disposition 3-6 : Réduction de la vulnérabilité des installations pouvant générer une pollution ou un danger pour la population
- Disposition 3-7 : Délocalisation hors zone inondable des enjeux générant un risque important
- Disposition 3-8 : Acquisition de biens en raison de la gravité du danger encouru

Le SCoT impose aux PLU concernés de faire une application conforme des dispositions prévues par les plans de prévention des risques d'inondation (PPRI). En outre, les objectifs du SCOT visent à réduire la vulnérabilité des personnes et activités et à faciliter le retour à la normale après un sinistre (résilience). Ces objectifs valent aussi pour les secteurs concernés par des aléas qui ne sont pas couverts par un PPR.

Objectif 4 Intégrer les ouvrages de protection contre les inondations dans une approche globale

- Disposition 4-1 : Écrêtement des crues
- Disposition 4-2 : Études préalables aux aménagements de protection contre les inondations
- Disposition 4-3 : Prise en compte des limites des systèmes de protection contre les inondations
- Disposition 4-4 : Coordination des politiques locales de gestion du trait de côte et de submersions marines
- Disposition 4-5 : Unification de la maîtrise d'ouvrage et de la gestion des ouvrages de protection

Le SCoT contribue à son échelle à améliorer la culture du risque. Il a intégré dès la phase diagnostic les enjeux d'une approche globale pour la protection contre la mer afin de faciliter la mise en place d'actions multi-acteurs adoptant une logique coût/bénéfice.

Objectif 5 Améliorer la connaissance et la conscience du risque d'inondation

- Disposition 5-1 : Informations apportées par les SAGE
- Disposition 5-2 : Informations apportées par les SLGRI
- Disposition 5-3 : Informations apportées par les PPR
- Disposition 5-4 : Informations à l'initiative du maire dans les communes couvertes par un PPR
- Disposition 5-5 : Promotion des plans familiaux de mise en sécurité
- Disposition 5-6 : Informations à l'attention des acteurs économiques

Le SCoT contribue à son échelle à améliorer la culture du risque.

Objectif 6 Se préparer à la crise et favoriser le retour à une situation normale

- Disposition 6-1 : Prévision des inondations
- Disposition 6-2 : Mise en sécurité des populations
- Disposition 6-3 : Patrimoine culturel
- Disposition 6-4 : Retour d'expérience
- Disposition 6-5 : Continuité d'activités des services utiles à la gestion de crise ou nécessaire à la satisfaction des besoins prioritaires à la population
- Disposition 6-6 : Continuité d'activités des établissements hospitaliers
- Disposition 6-7 : Mise en sécurité des services utiles à un retour rapide à une situation normale

Le SCoT, outil d'aménagement du territoire, n'a pas d'action directe sur la gestion de la crise. Toutefois, il veille à assurer dans les secteurs à enjeux que les besoins d'accès aux équipements stratégiques et les besoins d'évacuation soient intégrés aux partis d'aménagement locaux.

Le Plan de Prévention de Risques Littoraux (PPRL) de la Presqu'île Guérandaise - Saint-Nazaire

Ce PPRL concerne les communes de Batz sur Mer, Le Croisic, La Baule Escoublac, Guérande, Pornichet, Le Pouliguen, Saint Nazaire et La Turballe.

Approuvé en juillet 2016, il a cartographié les aléas de submersion marine et d'érosion côtière et traduit leur prise en compte dans l'aménagement du territoire dans le respect des objectifs suivants assignés par les pouvoirs publics :

- Interdire les implantations humaines dans les zones les plus dangereuses et les limiter dans les autres zones soumises aux risques ;
- Réduire la vulnérabilité aux risques des bâtiments existants à la date d'approbation du PPRL et des projets admis par celui-ci ;
- Préserver les capacités de stockage et d'écoulement des submersions.

À cet effet, des cartes des zones exposées ont été réalisées, sur la base desquelles un règlement contenant des règles d'urbanisme en zone de risque a été élaboré.

Le Scot respecte les limitations au développement issues du PPRL que les communes devront également appliquer à leur échelle. Si pour la plupart ces limitations concernent des zones naturelles, certaines espaces urbaines devront moduler leur projet urbain dans le respect du PPR, notamment au Pouliguen (secteur gare) et au Croisic (densification du centre et extension vers l'Est).

Note : Le PPRL Baie de Pont Mahé -Traict de Pen Bé, qui concernerait les communes d'Assérac, Mesquer, Piriac sur Mer et Saint-Molf n'a pas encore été prescrit. Dès que ce Plan sera approuvé, il sera opposable et les documents d'urbanisme devront intégrer les zonages et les règlements associés.

Après caractérisation des aléas et des enjeux, le PPRL définit trois types de zones en fonction du risque.

Dans les zones rouges claires (zones d'interdiction dans les secteurs urbanisés et d'urbanisation future) et rouge foncées (zones d'interdiction dans secteurs naturels et agricoles), sont interdites toutes constructions nouvelles, extensions, dépôts, installations, activités et aménagements de toutes natures ;

Dans les zones bleues claires et foncées (zones d'autorisation sous conditions), sont interdits certains modes d'occupation et travaux et sont admis sous conditions les modes d'occupation du sol et travaux, sous réserve du respect de dispositions constructives spécifiques.

L'objectif du zonage est de :

- Préserver les champs d'expansion des submersions : zone rouge (inconstructibles sauf exceptions) .
- Ne pas augmenter le risque pour les personnes et les biens, en cas de rupture de digues / choc des vagues : en orange, en cas d'érosion : en vert, en cas de submersion : en rouge foncé (inconstructibles sauf exceptions)
- Concilier développement et risques dans les zones urbanisées exposées à des risques modérés : bleu clair (constructibles sous conditions)

Le Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) de la Société Française Donges Metz (SFDM)

Ce PPRT a été prescrit pour le seul site SEVESO présent sur le territoire du SCOT, un dépôt de carburant dépendant du ministère de la défense, sur le site de la Société Française Donges Metz à Piriac-sur-Mer.

Les périmètres de risques définis dans le cadre de l'élaboration de ce PPRT incluent des secteurs d'habitations, pour lesquels des règles d'urbanisme seront précisées et à prendre en compte dès l'approbation du document.

LES DOCUMENTS QUE LE SCOT DE CAP ATLANTIQUE PREND EN COMPTE



Les Plans relatifs à la prévention et à la gestion des déchets

Le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés de la Loire Atlantique et du Morbihan, les plans régionaux d'élimination des déchets industriels spéciaux de Bretagne et de Pays de Loire ainsi que les autres plans de gestion de déchets de ces deux régions

Un Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers permet la coordination de l'ensemble des actions à mener en vue d'assurer l'élimination des déchets ménagers, ainsi que tous les déchets, qui par leur nature peuvent être traités dans les mêmes installations que les déchets ménagers. Le territoire du SCOT est couvert par deux plans, celui de Loire Atlantique et celui du Morbihan.

Ces plans ont comme principaux objectifs de réduire la production de déchets et de développer leur valorisation.

Dans ce cadre, le SCOT a pris en considération ces plans, et favorise la réduction et la valorisation des déchets ménagers et assimilés.

Les plans régionaux d'élimination des déchets industriels spéciaux (PREDIS), les plans régionaux d'élimination des déchets d'activités de soin (PREDAS), et les plans départementaux de gestion des déchets du bâtiment et des travaux publics ont globalement les objectifs communs de :

- améliorer le tri et réduire la production de déchets
- faciliter la collecte et le traitement au plus proche de la production

Les liens entre le SCOT et les divers plans cités précédemment sont assez limités et n'impliquent pas de prise en compte spatiale particulière en dehors de permettre, dans le cadre de leur application, la mise en œuvre des équipements de valorisation des déchets, ce qui est le cas ici. Le Scot encourage en effet les collectivités à optimiser le maillage de déchèteries, à rénover celles-ci, à développer l'offre de recyclage au plus près des secteurs générateurs de déchets, à favoriser le tri à la source.

Le fait que le projet propose un accroissement raisonné de la population (0,71 % par an) et qu'il limite l'extension des zones urbaines favorise également, à long terme, la bonne gestion des déchets produits sur le territoire (organisation de la collecte facilitée, dimensionnement suffisant des équipements de traitement et de valorisation) et concourt à faciliter l'atteinte des objectifs fixés.

Les Schémas départementaux des carrières de Loire Atlantique et du Morbihan

Les schémas départementaux des carrières définissent les conditions générales d'implantations des carrières dans chaque département. Ils prennent notamment en compte l'intérêt économique national, les ressources et les besoins en matériaux du département et des départements voisins, la protection du paysage, des sites et des milieux naturels sensibles ainsi que la gestion équilibrée de l'espace.

Les principales orientations formulées par ces schémas sont les suivantes :

- La gestion économe de la ressource
- Le recours à la substitution : l'utilisation de matériaux naturels terrestres et des granulats marins doit contrebalancer la réduction des matériaux alluvionnaires
- La protection de l'environnement : cette orientation consiste à réaliser, à tous les niveaux, une meilleure insertion des exploitations dans l'environnement.

Le SCOT a pris en compte et intégré ces principales orientations.

Les Programmes d'action pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates

Ces programmes concernent la totalité du territoire de Cap Atlantique. Ils définissent les mesures (et actions) nécessaires à une bonne maîtrise de la fertilisation azotée et à une gestion adaptée des terres agricoles en vue de limiter les fuites de composés azotés à un niveau compatible avec les objectifs de restauration et de préservation, pour le paramètre nitrates, de la qualité des eaux superficielles et souterraines. Il régleme notamment les conditions d'épandage de fertilisants et d'effluents d'élevage.

Le SCOT n'agit pas directement sur les pratiques agricoles. Toutefois, par ces diverses orientations et recommandations, le SCOT permet une meilleure prise de conscience et favorise la mise en œuvre de ce programme.

Les Schémas Régionaux de Gestion Sylvicole des Forêts Privées

Les Schémas Régionaux de Gestion Sylvicole fixent les grands objectifs de développement durable et déterminent les fonctions essentielles que doivent remplir les forêts privées (rôles productifs, sociaux et environnementaux notamment),

Le SCOT a pris en considération ces Schémas et ne s'oppose pas à ceux-ci. Au contraire, il participe globalement à la protection des boisements privés du territoire.

Les Directives Régionales des Forêts Domaniales

Les Orientations Régionales Forestières (ORF) concernent essentiellement les forêts domaniales. Elles ont pour but de satisfaire à la fois leurs fonctions productives, environnementales et sociales.

Sur le territoire de Cap Atlantique, aucune forêt domaniale n'est présente. Toutefois, la Forêt de Pen-Bron à La Turballe (43 Ha 32), propriété du Conservatoire du Littoral, est gérée par l'ONF et relève du même régime forestier que les forêts domaniales. Pour cette forêt, les orientations suivantes ont été définies :

- Protection des milieux ainsi que des paysages (la protection du milieu dunaire et de sa biodiversité est la principale priorité de l'aménagement),
- Accueil du public.

Tel qu'il a été élaboré, le SCOT ne porte pas atteinte à l'intégrité de cette forêt et de ses orientations.

Les Plans Régionaux pour la Qualité de l'Air (PRQA)

Les PRQA de Bretagne et de Pays de Loire ont été élaborés suite à la loi sur l'air. Ils fixent des objectifs de qualité à l'échelle régionale et définissent les principales orientations permettant de les atteindre. Ils permettent aussi de renforcer l'information au public et la concertation.

Devant les problématiques croissantes liées à la pollution de l'air et aux émissions de gaz à effet de serre, le SCOT a pris en compte les orientations des PRQA, notamment celles favorisant le développement des transports alternatifs (limitation des polluants issus du trafic routier) et celles prônant un habitat de qualité présentant de meilleures garanties en matière de maîtrise d'énergie (limitation des émissions liées au chauffage urbain).

Les Programmes situés à l'intérieur des sites NATURA 2000 (DOCOB)

Chaque site Natura 2000 dispose à terme d'un document d'objectifs (DOCOB) qui consiste en un cahier des charges permettant le maintien de l'intérêt écologique du site.

Les enjeux naturalistes de ces sites doivent être pris en compte et faire l'objet d'une protection accrue. Notons que la programmation de zones d'urbanisation ou d'équipements et (ou) d'aménagements induit à terme des travaux qui, eux, peuvent être soumis à étude d'incidence. Il convient donc d'anticiper la faisabilité de tels projets au regard de leurs impacts sur le réseau Natura 2000, ceci afin de ne pas planifier des aménagements à terme difficilement réalisables suite à des incidences irréversibles pour le maintien des habitats identifiés.

Les sites Natura 2000 inclus dans le territoire de CAP Atlantique et dotés d'un DOCOB sont les suivants :

Site Natura 2000	Étendue	Communes concernées
ZSC : FR5200623 Grande Brière et marais de Donges	16 842 ha	Guérande, Herbignac, Saint-Lyphard
ZPS : FR5212008 Grande Brière, marais de Donges et du Brivet	19 754 ha	Guérande, Herbignac, Saint-Lyphard
SIC : FR5200626 Marais du Mès, baie et dunes du Pont-Mahé, étang du Pont-de-Fer	2 688 ha	Assérac, Guérande, Herbignac, Mesquer, Saint-Molf et Saint-Lyphard
ZPS : FR5212007 Marais du Mès, baie et dunes du Pont-Mahé, étang du Pont-de-Fer	2 304 ha	Assérac, Guérande, Herbignac, Mesquer, Saint-Lyphard, Saint-Molf, Camoel
ZSC : FR5200627 Marais salants de Guérande, traicts du Croisic et dunes de Pen-Bron	4 376 ha	Batz-sur-Mer, Le Croisic, Guérande, Le Pouliguen, La Turballe
ZPS : FR5210090 Marais de Guérande, traicts du Croisic, dunes et bois de Pen-Bron	3 622 ha	Batz-sur-Mer, Le Croisic, Guérande, Le Pouliguen, La Turballe
ZSC : FR5202010 Plateau du Four	4 208 ha	En mer au large de Batz-sur-Mer, Le Croisic et Guérande

Ces DOCOB ont été pris en compte par le SCOT. Ils ont notamment été utilisés pour formuler certaines préconisations dans le DOO.

Les Schémas Régionaux Climat Air Énergie (SRCAE)

Le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) décline à l'échelle régionale les objectifs européens et nationaux de réduction des émissions de gaz à effet de serre (diminution de plus de 75% des émissions de gaz à effet de serre). Il fixe les orientations et les objectifs régionaux en matière d'économies d'énergie, de valorisation des énergies renouvelables et de qualité de l'air à l'horizon 2020 et 2050. Les objectifs, thématiques et orientations du SRCAE des Pays de Loire, adopté le 18 avril 2014, sont précisés dans l'état initial de l'environnement du présent SCOT. Les principaux objectifs fixés concernent :

- Une maîtrise des consommations énergétiques : malgré un accroissement prévu de 9% de la population ligérienne d'ici à 2020, le scénario du SRCAE des Pays de la Loire prévoit un objectif total de réduction de la consommation annuelle de 17% par rapport au niveau de 2008 et de 23% par rapport au scénario tendanciel pour atteindre un niveau de 6750 Ktep en 2020. L'effort de réduction est majoritairement porté par le secteur du bâtiment avec une ambition forte de rénovation énergétique des bâtiments existants (lutte contre la précarité énergétique) et par le transport avec un recours massif aux modes doux pour les courtes distances et aux transports collectifs pour les plus longues distances en alternative de la voiture.
- Une stabilisation des émissions de GES à leur niveau de 1990 : le SRCAE des Pays de la Loire vise, à l'horizon 2020, une stabilisation des émissions des GES à leur niveau de 1990, soit un volume d'émission de 27,6 Mteq CO₂. Compte tenu de la progression de la démographie, cela représente une baisse de 20% par rapport à la situation actuelle et une baisse de 23% des émissions par habitant par rapport à 1990 (7,2 teq CO₂/habitant en 2020 contre 9,4 en 1990). L'atteinte de cet objectif s'effectuera, notamment, par la diminution progressive de la part du mode routier dans les modes de transport et par le changement des pratiques agricoles visant à diminuer fortement les émissions de GES non énergétiques.
- Une ambition forte sur les énergies renouvelables : Le scénario prévoit notamment une multiplication par plus de 8 des productions d'énergies issues du biogaz, de l'éolien (dont off shore), des pompes à chaleur et du solaire pour atteindre une production de 1287 Ktep à l'horizon 2020. Cette production régionale permettrait d'atteindre un ratio de 21% (incorporation faite de la consommation régionale d'agrocultures) d'énergies renouvelables dans la consommation finale d'énergie et représenterait 4% de la production nationale d'énergie renouvelable.

Le SCOT a parfaitement intégré les enjeux du SRCAE. Par sa politique en matière d'amélioration de l'habitat, d'aménagement territorial et de mobilité (structuration des centralités urbaines, accessibilité aux nœuds d'intermodalité, transports collectifs et liaisons douces) et de développement des énergies renouvelables (photovoltaïque, petit éolien, biomasse), il contribue à sa mesure à l'obtention des objectifs fixés :

- *efficacité énergétique dans l'habitat : isolation des bâtiments existants pour en diminuer la consommation, lutte contre la précarité énergétique, mise en place de nouveaux modes constructifs écologiques... ;*
- *efficacité énergétique dans les déplacements : amélioration de la performance du réseau de transport collectif, renforcement des liaisons douces et de l'intermodalité dans l'aménagement de l'espace, amélioration ou la création de parkings excentrés pour favoriser le changement des modes de déplacements ;*
- *développement des énergies renouvelables : le SCOT favorise le développement des énergies renouvelables : solaire et photovoltaïque, méthanisation, bois-énergie, éolien (en mer, et petit éolien à terre). Les PLU devront prendre en compte les besoins de ce développement en termes de réseaux, d'équipements, d'installations et d'espaces nécessaires.*

Enfin, les communes du territoire soutiennent l'engagement de Cap Atlantique pour un "territoire à énergie positive pour la croissance verte", ainsi que la mise en oeuvre des actions d'économie d'énergie et réduction des GES suite à la réalisation d'un Plan Climat Air Énergie Territorial (PCET).

Le Scot prévoit que les documents d'urbanisme attribuent aux réservoirs de biodiversité majeurs une protection adaptée au maintien de l'intégrité physique et des caractéristiques des milieux, incluant les activités humaines directement liées à la nature de ces caractéristiques (saliculture...). Les réservoirs de biodiversité majeurs sont protégés de tout développement de l'urbanisation.

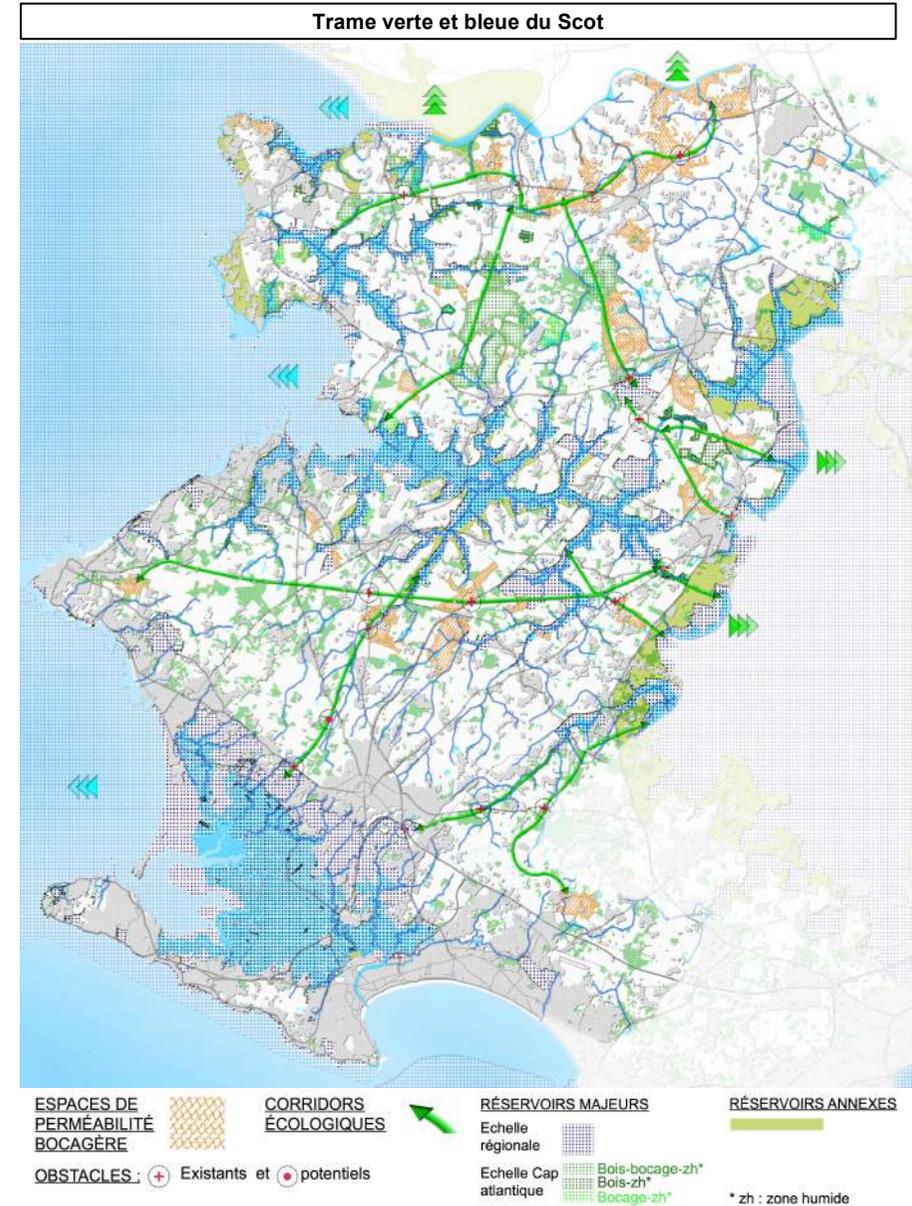
Toutefois, sont admis, dans le cadre de la Loi littoral et sous réserve de compatibilité avec la sensibilité et les objectifs de préservation des milieux (Natura 2000...) :

- L'extension limitée des constructions ainsi que la densification limitée des espaces bâtis compris dans ces réservoirs ;
- Les projets d'intérêts général ne pouvant s'implanter ailleurs (ouvrage pour la gestion des risques, aménagements légers à vocation touristiques/loisirs...);
- Les constructions, installations et ouvrages nécessaires à l'entretien de ces espaces, à leur restauration écologique, à leur valorisation économique (y compris agricole, salicole, conchylicole ou forestière), à l'accueil du public (aménagements légers)

La protection de ces milieux passe aussi par la gestion de leurs abords : les documents d'urbanisme locaux doivent veiller à ce que l'urbanisation n'enclave pas les réservoirs de biodiversité majeurs (zones non aedificandi, zones tampons, maintien de continuités...).

En ce qui concerne les réservoirs de biodiversité annexes, le Scot prévoit que les documents d'urbanisme permettent de préserver leur fonctionnement écologique global et leur rôle de perméabilité environnementale à l'égard des réservoirs majeurs qu'ils côtoient :

- Maintenir la vocation agricole et naturelle dominante des réservoirs ;
- Veiller à ce que les projets d'intérêt généraux n'aient pas d'incidences notables sur ces espaces ;
- Garantir que l'urbanisation éventuellement envisagée s'effectue en continuité de l'existant et de façon limitée, sous réserve de la qualification des sites en espace remarquable au sens de la loi littoral pour les communes littorales.



Enfin, le SCOT détermine des espaces de perméabilité bocagère (cf. EIE) et des obstacles existants et potentiels à gérer.

Ainsi, le SCOT effectue une déclinaison locale des grands réservoirs et continuités du SRCE en précisant et spécifiant les milieux (types et localisation) impliqués de Cap Atlantique.

Ainsi, par rapport au SCOT de 2011, le nouveau SCOT ajoute des réservoirs, corridors et espaces de perméabilité affinant les composantes de la TVB du territoire et traduisant aussi des liens mis en avant par le

SRCE que le SCOT de 2011 ne « dessinaient » que partiellement : il s'agit en particulier des liens entre le marais de Brière et la Vilaine.

Les Contrats de Plan État-Région (CPER)

Les contrats de plan État-Région 2015-2020 (CPER) accompagnent la réforme de l'organisation territoriale de la France engagée par le gouvernement. Ils constituent des engagements financiers pour réaliser des projets d'intérêt national. Ces plans représentent un engagement contractuel de l'État (412,6 M€ pour les Pays de Loire et 594 M€ pour la Bretagne) et la Région (395,4 M€ pour les Pays de Loire et 603 M€ pour la Bretagne) permettant, avec les cofinancements qui seront apportés principalement par les autres collectivités, de mobiliser près de 1,2 milliard d'euros de crédits publics pour investir dans chacune de ces 2 régions dans les domaines prioritaires qui ont été définis au plan national :

- mobilité multimodale ;
- enseignement supérieur, recherche et innovation ;
- transition écologique et énergétique ;
- numérique ;
- innovation, filières d'avenir et usine du futur ;
- emploi, orientation et formation professionnelle ;
- territoires.

Les finalités du SCOT et des CPER se rejoignent. En effet, le SCOT vise à orienter l'aménagement du territoire en tirant le meilleur profit des ressources et à accroître son attractivité, ce qui se traduit indéniablement par l'accroissement du dynamisme économique, une urbanisation harmonieuse et adaptée aux besoins de la population, l'optimisation et la diversification des transports (mobilité multimodale), la réduction des consommations énergétiques et le développement des énergies renouvelables (transition écologique et énergétique) ainsi que le respect et la mise en valeur des composantes naturelles. Il tient ainsi parfaitement compte des CPER de Bretagne et des Pays de Loire.

Le Schéma National et les Schémas Régionaux des Infrastructures de Transport (SNIT et SRIT)

Le Schéma National des Infrastructures de Transport (SNIT) fixe les orientations de l'État en matière d'entretien, de modernisation et de développement des réseaux de transports pour les prochaines décennies. Ce document de 175 pages regroupe ainsi plusieurs dizaines d'actions portant sur tous les modes de transports. L'actuel schéma préconise le multimodal et entend développer de façon soutenue le transport ferroviaire de manière à limiter la part liée aux transports routiers.

Le Schéma régional des infrastructures et des transports (SRIT) donne quant à lui les orientations régionales pour les 20 ans à venir. Il offre une vision stratégique tous modes confondus aussi bien pour les déplacements de personnes que pour les transports de marchandises. Ce Schéma affiche une priorité, celui du développement des transports alternatifs à la route, et notamment du ferroviaire qui représente 62% des 10 milliards d'euros d'investissements projetés en Région Pays de Loire. Dans cette région, les actions retenues au sein de ce schéma figurent notamment le développement de l'intermodalité, la nécessité de mieux articuler urbanisme et transport, le développement des transports alternatifs à la route, l'émergence de pratiques de mobilité et de transports plus respectueuses de l'environnement, la diminution des émissions de gaz à effet de serre, ou encore la création d'une agence de la mobilité..

Les objectifs du SNIT et des SRIT ont été abordés et intégrés à la politique transport du SCOT. Ils sont pris en compte notamment à travers les orientations visant à développer la structuration du territoire, l'intermodalité et le développement des modes de transports alternatifs à la voiture.

Le schéma décennal de développement du réseau de transport d'électricité et les Schémas régionaux de raccordement au réseau des énergies renouvelables

Le schéma décennal de développement du réseau de transport d'électricité présente les principales infrastructures de transport d'électricité à envisager dans les 10 ans et répertorie les investissements de développement de réseau qui doivent être réalisés et mis en service dans les 3 ans. Le Schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables est l'un des schémas d'Aménagement du territoire déterminés par la Loi Grenelle II qui fait suite au Grenelle de l'Environnement de 2007. Ce schéma doit respecter le Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie (SRCAE).

Les liens entre le SCOT et ces schémas sont très limités. Le SCOT les a toutefois pris en considération notamment vis-à-vis de sa politique de développement d'énergies renouvelables.

Les autres plans et programmes que le SCOT prend en considération

Le SCOT prend également en considération d'autres plans et programmes, dont notamment :

- La Charte de l'Agriculture et de l'Urbanisme du Morbihan ;
- La Charte Conchylicole du Morbihan ;
- Les Plans Départementaux de l'Habitat (44 et 56)
- Les Plans Départementaux d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées (44 et 56) ;
- ...